

ROYAUME DU MAROC

Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

Branche Eau

المملكة المغربية

المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب

قطاع الماء

## DIRECTION REGIONALE DU CENTRE NORD

---

### Projet de Renforcement de la Production et d'Amélioration de la Performance Technique et Commerciale de l'eau Potable (PRPTC)

Renforcement AEP de la ville de TISSA et communes avoisinantes  
à partir du barrage IDRIS 1er

### PLAN D'ACQUISITION DES TERRAINS ET D'INDEMNISATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PATI-PAP)

Aout 2021

FINANCEMENT BAD 15

## RESUME DU PATI-PAP

1. INTRODUCTION
    - 1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET
    - 1.2. OBJECTIFS DU PATI-PAP
    - 1.3. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PATI-PAP
  2. DESCRIPTION DU POROJET ET DE LA ZONE CONCERNEE
    - 2.1. Description du projet
    - 2.2. Consistance du projet
    - 2.3. Besoins en foncier
    - 2.4. Présentation de la zone du projet
      - 2.4.1. Présentation géographique
      - 2.4.2. Conditions climatiques de la zone
      - 2.4.3. Population de la zone
      - 2.4.4. Ressources en eau
      - 2.4.5. Activités économiques
  3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET
    - 3.1. Sources d'impact
    - 3.2. Impacts potentiels positifs
    - 3.3. Impacts potentiels négatifs
    - 3.4. Impacts cumulatifs et résiduels
  4. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES
    - 4.1. Cadre organisationnel national
    - 4.2. Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre du présent PATI-PAP
  5. PARTICIPATION ET CONSULTATIONS PUBLIQUES
    - 5.1. Participation communautaire et consultations publiques déjà réalisées
    - 5.2. Consultation des PAPs
    - 5.3. Participation et consultations publiques à venir
    - 5.4. Enquêtes administratives
  6. INTEGRATION DES COMMUNAUTES D'ACCUEIL
  7. ETUDES SOCIO –ECONOMIQUES DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET
    - 7.1. Identification des personnes expropriés
    - 7.2. Caractéristiques et activités des PAPs
    - 7.3. Description de l'ampleur des pertes prévues
    - 7.4. Personnes vulnérables et dispositions spéciales adoptées
    - 7.5. Caractéristiques sociales et culturelles de la zone des PAPs
  8. CADRE JURIDIQUE
    - 8.1. Cadre Juridique National
      - 8.1.1 Cadre juridique de l'expropriation
        - 8.1.1.1 Régime foncier
        - 8.1.1.2 Procédures et législation d'expropriation des terres et la réinstallation involontaire
        - 8.1.1.3 Recours à l'amiable
        - 8.1.1.4 Recours par voie de justice
        - 8.1.1.5 Mécanisme de gestion des doléances à l'ONEE
      - 8.1.2 Cadre juridique de la protection sociale
    - 8.2. Cadre de référence de la BAD
    - 8.3. Ecart entre les exigences juridiques nationales et celles de la BAD
    - 8.4. Mécanisme de gestion des plaintes et litiges
  9. CADRE INSTITUTIONNEL
  10. ELGIBILITE
    - 10.1. Eligibilité pour définir les différentes catégories des PAPs
    - 10.2. Date limite d'éligibilité
  11. EVALUATION ET INDEMNUSATION DES PERTES
    - 11.1. Méthode et procédure d'évaluation des biens affectés et de leur indemnisation
    - 11.2. Commission de conciliation
    - 11.3. Evaluation des actifs affectés
    - 11.4. Modalités d'indemnisation
    - 11.5. Modalités d'indemnisation des PAPs
      - 11.5.1. Indemnisation des dégâts au titre de l'occupation
      - 11.5.2. Consignation des indemnités
  12. IDENTIFICATION DES SITES DE REINSTALLATION
  13. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX
  14. PROTECTION D EL'ENVIRONNEMENT
  15. CALENDRIER D'EXECUTION
    - 15.1. Etat d'avancement de la procédure d'acquisition des terrains
    - 15.2. Plan global d'exécution du PATI-PAP
  16. COUTS ET BUDGETS
  17. SUIVI-EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PATI-PAP
- CONCLUSION
- ANNEXES

## Liste des tableaux

---

- Tableau 1 : Résumé des besoins en foncier selon le régime et la procédure d'acquisition ou d'occupation
- Tableau 2 : prix des dégâts agricoles
- Tableau 3 : Détail par destination du foncier à acquérir au niveau des CT OUED JEMAA, BSABSA et TISSA
- Tableau 4 : Complément besoins foncier partie 2
- Tableau 5 : Population et projections démographiques
- Tableau 6 : Ressources en eau
- Tableau 7 : postes d'emploi pendant les travaux
- Tableau 8 : Dégâts agricoles recensés
- Tableau 9 : Situation de l'enquête administrative
- Tableau 10 : besoins fonciers selon la nature des terrains
- Tableau 11 : Nombre des PAP enquêtées
- Tableau 12 : Informations générales sur le profil des PAPs enquêtées
- Tableau 13 : Les niveaux d'instructions des PAPs enquêtées
- Tableau 14 : Les activités économiques des PAPs sont recueillis
- Tableau 15 : Perception impact sur le revenu
- Tableau 16 : Superficie patrimoine et pourcentage superficies expropriée
- Tableau 17 : Prix unitaires pour l'acquisition des terres
- Tableau 18 : Prix unitaires pour dédommagement dégâts agricoles
- Tableau 19 : Détail des dégâts recensés et coût indemnités
- Tableau 20 : Coût et superficie totale des terres Melk à exproprier
- Tableau 21 : Coûts du foncier par tronçon et par ouvrage et par nature juridique
- Tableau 22 : Plan prévisionnel d'exécution du programme d'acquisition des terrains et d'indemnisation
- Tableau 23 : Chronogramme de mise en œuvre du PATI-PAP (voir annexe)
- Tableau 24 : coût global du PATI
- Tableau 25 : Matrice type de suivi du processus d'acquisition et d'indemnisation

## Liste des abréviations

---

ABH-SEBOU : Agence de Bassin Hydraulique de SEBOU  
AEP : Alimentation en Eau Potable  
ANCFCC : l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie  
AL : Autorité Locale  
APD : Avant-projet Détaillé  
APS : Avant-projet Sommaire  
AT : Assistance Technique  
BAD : Banque Africaine de Développement  
BC : Brise charge  
CAE : Commission Administrative d'Evaluation  
CCEL : Commission de Constatation de l'Etat des Lieux  
CDG : Caisse de Dépôt et de Gestion  
CE : Collectivité ethnique  
CT : Collectivité Territoriale  
DAJ : Direction des Affaires Juridique et Foncières  
DAR : Direction des Affaires Rurales  
DCC : Direction de la Coopération et de la Communication  
DD : Décret définitif  
DH/MDH : Dirham Marocain/Millions de Dirhams Marocains  
ONEE- DPA : Direction du Patrimoine  
DR5 : Direction Régionale du centre nord  
DRi : Directions Régionales de l'ONEE  
DPA : Direction Provinciale d'Agriculture  
DPETLE : Direction Provinciale de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau  
EIES : Etude d'impact environnemental et social  
GEP : Généralisation de l'Eau Potable  
IGT : Ingénieur Géomètre Topographe  
INDH : Initiative Nationale de Développement Humain  
MAPMREF : Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime de Développement Rural et des Eaux et Forêts  
MI : Ministère de l'Intérieur  
ONEE : Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable  
ONSSA : Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires  
OT : Occupation temporaire  
PAPs : Personnes affectées par le projet  
PAT : Plan d'Acquisition des Terrains  
PATI : Plan d'Acquisition des Terrains et des indemnisations  
PATI-PAP : Plan d'Acquisition des Terrains et d'Indemnisation des Personnes Affectées par le Projet  
PCR : Plan cadre de réinstallation  
PDM : Projet de décret modificatif  
PGES : Plan de Gestion Environnementale et Sociale  
PV : Procès-verbal  
PVAA : Procès-Verbal d'Accord à l'Amiable  
RMC : Réservoir de mise en charge  
SAU : Surface Agricole Utile  
SO : Sauvegardes Opérationnelles  
SR : station de reprise  
SSI : Système de Sauvegarde Intégré  
TC : Terres Collectives  
USD : Dollars Américain  
UC : Unité de Compte

## RESUME DU PATI-PAP

Dans le cadre de Projet de Renforcement de la Production et d'Amélioration de la Performance Technique et Commerciale de l'eau Potable (PRPTC) BAD15, la Banque Africaine de Développement envisage de soutenir l'ONEE pour la réalisation des travaux relatifs au projet d'alimentation en eau potable de la ville de TISSA et des communes avoisinantes à partir du barrage Idriss 1<sup>er</sup>. Ce projet garantira l'adduction d'un débit de 120 l/s à partir de la nouvelle station de traitement des eaux du barrage Idriss 1<sup>er</sup>, destinée à l'alimentation du pôles FES et MEKNES. Les communes qui vont bénéficier de ce projet sont : la ville de TISSA, les CT de SIDI MHAMED BENLAHCEN, OUED JEMAA, MESSASSA, OULAD DAOUD ET BSABSA. Ce projet comprend les principaux travaux suivants :

- La réalisation d'une station de pompage au sein de la station de traitement pour un débit de 120 l/s
- Fourniture, transport et pose d'une conduite d'adduction refoulement et gravitaire en DN 200 à 400 sur 60 km
- Réalisation d'un RMC de 3000 m<sup>3</sup>
- Réalisation d'une SR avec bache 1000 m<sup>3</sup>, pour 90 l/s
- Réalisation d'un réservoir de stockage à Tissa de capacité 1500 m<sup>3</sup>
- Réalisation d'une SR avec bache 500 m<sup>3</sup> vers le réservoir Oulad Daoud pour un débit de 40 l/s
- Réalisation d'un réservoir de stockage à Oulad Daoud pour une capacité de 500 m<sup>3</sup>

Sur la base du système de Sauvegarde Intégré de la Banque le projet est classé en catégorie 1, en ce qui concerne les impacts environnementaux et sociaux, du fait qu'ils induisent une expropriation de terrain pour les besoins du projet. Du côté marocain, et conformément à la loi 12/03, les projets d'AEP ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnementale et sociale (EIES). Néanmoins, des EIES ont été élaborées sur la base des études techniques disponibles. Ceci a permis d'élaborer un PGES pour gérer les impacts potentiels.

Le projet entraînant des pertes de biens et de moyens de subsistance privés et communautaires, ce rapport présente le Plan d'Acquisition de Terrain et d'Indemnisation des PAP (PATI-PAP). Néanmoins, le projet n'impliquera aucun déplacement physique de populations. Cependant, des acquisitions et des occupations temporaires de terrain seront nécessaires pour les travaux de construction des réseaux et des ouvrages.

Conformément à la politique en matière de déplacement involontaire des populations et d'acquisition des terres de la BAD (sauvegarde opérationnelle 2 du SSI), le présent PATI-PAP définit les principes et les modalités de mise en place des actions d'indemnisation et établit un budget approximatif qui sera intégré au coût du projet. Le PATI-PAP a pour objectifs de : (i) minimiser autant que possible les superficies acquises pour la réalisation des projets ; (ii) éviter dans la mesure du possible la destruction de biens ; (iii) indemniser les personnes affectées pour compenser les pertes ; iv) suivre et évaluer l'accès des PAPs, qui disposent des justificatifs de propriété, aux indemnités dans les délais ; et (v) Gérer les plaintes et litiges éventuels en privilégiant le règlement à l'amiable.

Son élaboration s'est basée sur les activités réalisées avec les partenaires, dont les populations bénéficiaires et celles affectées (PAPs). Cette implication a été faite en plusieurs étapes. Les communes, autorités locales et les PAPs étaient parmi les acteurs qui ont participé le plus au processus de l'élaboration du PATI-PAP et ce, depuis le lancement des plans parcellaires jusqu'à la date de la participation à l'étape des enquêtes socio-économiques des PAPs. La participation des PAPs s'est faite et sera poursuivie sous trois formes : i) les réunions directes avec leurs communes et les élus ; ii) l'enquête administrative où les PAPs et toutes les personnes intéressées auront des affichages et des registres au niveau des communes pour y transcrire leurs doléances et ce, durant deux mois ; et iii) avec les PAPs eux-mêmes lors de de l'enquête socioéconomique. Ceci a permis de les informer sur le projet, sur leurs droits et sur les procédures de l'acquisition ainsi que les estimations des indemnités qu'ils vont recevoir (pour le foncier et pour les pertes des cultures). Leur participation a permis d'enregistrer leurs doléances et d'y répondre concernant les impacts du projet et leurs gestions. La communication et la gestion des doléances avec l'ensemble des partenaires resteront établies tout au long de la mise en œuvre du projet.

Les études techniques ainsi que les plans parcellaires ont pu définir les besoins en foncier. Ces besoins constituent avec les travaux les principales sources d'impacts.

Les besoins en foncier sont résumés dans le tableau ci-après :

**Tableau 1 : Résumé des besoins en foncier selon le régime et la procédure d'acquisition ou d'occupation**

Partie Projet	Communes	Régime foncier	Surface en m <sup>2</sup>	Procédure
Partie Station – traitement – réservoir TISSA	OUED JEMAA BSABSA	Melk	187 133	Expropriation pour utilité publique
		Domaine privé de l'Etat	19 433	Procédure d'incorporation
	TISSA	<b>Total 1</b>	<b>206 566</b>	
Partie réservoir	TISSA –	MELK	<b>16029</b>	Expropriation pour utilité publique

TISSA – réservoir OULAD DAOUD	OULAD DAOUD	MELK	56224	
		<b>Total 2</b>	<b>72253</b>	
<b>Tout le projet</b>		<b>Total 1 + Total 2</b>	<b>278.819</b>	

Ce projet est destiné à l'aep de la ville de TISSA et des communes avoisinantes. Cette province est caractérisée par un climat de type semi-aride, compartimentée en plusieurs unités (bassin de Saïs et zone pré-rifaine). La région est connue pour ses potentialités agricoles, d'élevage, agro-industrielles, artisanales et touristiques. Elle est connue par ses Moussems et les festivals surtout le festival du cheval à TISSA qui représente le fief de l'activité équestre et de l'élevage du cheval. Il permettra l'approvisionnement en eau potable nécessaire pour l'AEP d'environ 102000 habitants actuels et pour la durée de saturation du projet jusqu'à l'horizon 2045, ainsi que les quantités d'eau potable à exploiter par les différentes activités socioéconomiques actuelles et projetées au niveau de l'aire du projet.

Parmi les impacts potentiels, il y a lieu de noter les impacts positifs qui vont permettre à la région de répondre à la demande de l'AEP de plus en plus importante et de permettre le maintien de la relance économique basée sur l'agriculture et le tourisme, secteurs très demandeurs en eau potable. La création d'emploi, au moins temporaire, serait de l'ordre de 150 postes durant la période prévue des travaux. Par ailleurs, le projet représente une opportunité pour les femmes afin d'alléger leur calendrier journalier et se consacrer davantage aux activités socio-économiques.

Quant aux impacts négatifs, ils sont surtout liés aux acquisitions des terrains, aux pertes des cultures et aux impacts temporaires liées aux travaux. En effet, le foncier nécessaire pour la réalisation des travaux dans la zone est de 278 819 m<sup>2</sup> réparti en : propriétés privées (187 133 m<sup>2</sup>) dont la procédure d'expropriation est déjà entamée, 19433 du domaine privé de l'Etat qui fera l'objet de la procédure d'incorporation, et enfin 72 253 m<sup>2</sup> Melk dont les états parcellaires seront finalisés une fois les études d'immatriculation d'ensemble en cours par l'ANCFCC seront achevés.

Cependant, il est à préciser que le seul terrain collectif et les terrains Melk des PAPs, identifiés pour abriter les différents lots du projet, sont concernés par l'expropriation et donc engendreront des impacts négatifs. L'ensemble des pertes, quelques soit la nature du statut juridiques de la parcelle, sont évaluées et indemnisées. L'ensemble de ces impacts sera géré par un PGES, en plus du présent PATI-PAP qui sera mis en œuvre par l'ONEE-BO.

**Sur le plan des dispositions institutionnelles**, L'ONEE a une longue expérience dans l'acquisition des terrains pour réaliser les projets d'AEP. Ces structures, aussi bien centrales que locales, sont bien formées et rodées sur les procédures et les mécanismes aussi bien juridiques que sociales pour mener les procédures d'expropriation. Pour les projets de la BAD 15, l'ONEE se fait appuyer **par une assistance technique** qui l'accompagnera durant l'élaboration et la mise en œuvre du PATI-PAP. Pour ce qui concerne le présent projet BAD15 objet du présent PATI-PAP, il est également prévu une assistance technique prévoyant notamment la mise à disposition de l'UGP/ONEE d'un expert en sauvegardes sociale et genre à temps plein responsable de la mise en œuvre et du suivi du PAR et du plan de communication/PEPP et d'un expert en Communication intervenant à mi-temps dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de communication/PEPP.

L'implication des principales parties prenantes se fait tout le long du processus de l'élaboration du PATI-PAP et de sa mise en œuvre ainsi que la mise en œuvre du projet. Les principales parties prenantes sont : les PAPs, les bénéficiaires, les communes, les autorités locales, le Ministère de Tutelle (MI) représenté par la DAR, le Ministère des Finances, DPETLE/TAOUNATE, Eaux et Forêts, entre autres. Cette implication se fait à travers un plan de communication réalisé selon plusieurs étapes et s'appuie sur plusieurs outils de communication : directe (masse, focus groups, personnalisée), courriels (électroniques et classiques), téléphone, publication dans les journaux.

Pour être en ligne avec les normes de la BAD, la consultation ne s'est pas limitée aux réunions de démarrage et validation des différentes phases des études du projet, en présence entre autres des conseillers communaux, y compris l'établissement de l'étude du PGES, mais a englobé aussi les propriétaires des terres Melk, les exploitants, et les ayants droit usagers/ères des parcelles à exproprier. Cette consultation a été réalisée du 5 au 12 juillet 2021. Durant cette période, **l'enquête socio-économique** a été effectuée auprès de 75 ménages affectés par le projet représentant 90% personnes affectées par le projet. La consultation des propriétaires et exploitants des terrains Melk a été réalisée parallèlement aux enquêtes socio-économiques. Elle a montré que les personnes consultées ainsi que les Nouabs (pour le TC) sont d'accord pour céder leurs parcelles pour le projet, aux prix décidés par les CAE. Néanmoins, elles demandent d'accélérer la mise en œuvre du projet car le besoin est urgent pour l'AEP. Les procédures de l'acquisition des terrains MELK sont en cours.

Au total, **88 ménages sont affectés par l'expropriation, de statut propriétaire et/ou exploitants, dont 8 femmes (AD)**. Ces ayants droit sont concernés par 109 parcelles des terres Melk à exproprier pour une superficie totale de 187 133 m<sup>2</sup>. Les PAPs seront indemnisés selon les prix évalués par la CAE (75 DH/m<sup>2</sup> en milieu rural et 150 DH/m<sup>2</sup> au centre de TISSA), et cela pour la partie entre la station de traitement et le réservoir de TISSA, située dans les communes OUED JEMAA, BSABSA et TISSA.

L'enquête socio-économique a porté sur les propriétaires et ayants droit qui ont été rencontrés lors de la période consacrée

aux enquêtes et ayant répondu aux questions. Pour les autres PAP (6 PAP absentes) ou un membre de leur famille qui le représente a été informé sur l'expropriation.

Sur les 75<sup>1</sup> ménages ayant répondu à l'enquête socio-économique, seules 4 femmes (soit 5,1 % des PAP) cheffes de ménages sont recensées. L'âge moyen de ces PAP est 59 ans (il est de 56,7 ans chez les femmes et de 58,7 ans chez les hommes). 2 hommes célibataires et une femme veuve.

Lors de cette consultation, les présents (représentants et PAPs) ont reçu les informations nécessaires concernant le processus d'expropriation aussi bien pour les terrains Melk et TC. La totalité des PAP et ayants droits consultés acceptent le principe de transfert de leurs propriétés au profit du projet en contrepartie d'une indemnisation et moyennant la réglementation en vigueur.

Le PAPs comptent un Parlementaire, 74 autres PAPs travaillent dans l'agriculture à 75% des enquêtés, 2 PAPs exercent dans la fonction libérale, 2 fonctionnaires, 4 chauffeurs, 2 retraités et 5 sans activité. Comme 2<sup>ème</sup> activité : 2 exercent dans l'agriculture et 1 dans l'entrepreneuriat, et 67 n'exercent pas d'autre activité.

Selon l'enquête socio-économique menée dans la zone du projet du 05/7 au 12/7/2021 en collaboration avec l'autorité locale, l'ONEE – Branche Eau et l'IGT, 75% des enquêtés sont analphabètes, 4 % ont le niveau primaire seulement, 6,7% doté d'un niveau collègue et 15 % ont poursuivi des études supérieures. Presque la totalité des PAP's est l'agriculture. Sur les 75 enquêtés, 1 seul s'est dit affecté par l'expropriation sans mentionner la raison.

A noter qu'étant donné que la plupart des PAP exercent dans l'agriculture, et à l'image des pratiques de conduite des projets, et d'adaptation des phases d'exécution avec la réalité du terrain, l'ONEE et l'AT chargée du suivi des travaux, procéderont aux démarches nécessaires auprès des entreprises, avec la collaboration des autorités locales et les conseillers, afin de :

- D'adapter les phases d'exécution avec les saisons des cultures
- Reporter les travaux jusqu'à l'achèvement des moissons des cultures céréalières
- Reporter les travaux après la saison de la cueillette des fruits (après l'automne pour les oliviers)
- Assister les agriculteurs dans la réimplantation des arbres fruitiers
- Opérer des modifications de tracés localement, en commun accord avec les agriculteurs afin de minimiser la dégradation du patrimoine agricole ainsi que des remises en état immédiate après achèvement des tronçons de conduites posées, ainsi que l'évacuation des déblais excédentaires.

**Expropriation** : Les terrains concernés par l'expropriation sont les terrains Melk, soit au total **187133 m<sup>2</sup>**. Les enquêtes ont souligné également que la superficie à exproprier représente 0,71% des propriétés touchées par l'expropriation des PAPs et 0,54 % du patrimoine agricole total des propriétaires.

**Les pertes des cultures et plus-values** : l'ensemble des dommages et pertes seront évalués quel que soit le statut du foncier. Lors des enquêtes socio-économiques, certains PAPs ont révélé la présence des arbres, une PAP. L'enquête parcellaire a révélé la nécessité d'indemnisation au profit des PAPs de 624 arbres dont 494 grands oliviers, 1 grands figuiers, 1 grand grenadier, 72 oliviers moyens, 56 petits oliviers ont été recensés sur l'ensemble de ces superficies de terrains ainsi que 70393 m<sup>2</sup> cultivée en céréales. Ce chiffre relatif à la superficie cultivée en céréales identifié actuellement est donné à titre indicatif, et sera réévalué par les CCEL avant l'indemnisation des PAP concernés et avant le démarrage des travaux. Dans l'évaluation du budget globale du PATI-PAP, les prix des arbres considérés sont ceux appliqués par le ministère de l'agriculture. Cependant, l'évaluation des pertes des cultures, avant l'indemnisation effective et avant le commencement des travaux, sera réalisée par la Commission de Constatation de l'Etat des Lieux (CCEL). Cette dernière est prévue à partir de Septembre-Octobre 2021. A ce stade le coût des dégâts agricoles est 1591905 Dh comprenant 965890 DH découlant des travaux des CAE. Les négociations avec les PAP seront engagées sur la base de ces travaux.

---

1 : Sur 88 ménages affectés recensés 13 ménages n'ont donc pas été soumis à l'enquête ménage car ils ne sont pas disponibles sur place et/ou n'ont pu être joints. Par conséquent, pour y pallier, l'ONEE/UGP prendra les dispositions utiles avec les autorités locales pour les retrouver et mener les enquêtes avant la mise en œuvre du PATI-PAP et après l'approbation du projet par la Banque.

Aucune infrastructure sociale publique ni de services sociaux ne seront affectés. Seules les pistes pourraient être endommagées temporairement par les travaux. Pour gérer cela, des dispositifs et des clauses sont prévus dans les DCE pour la remise en état des lieux impactés. Par ailleurs, l'ONEE/UGP appuyé par l'AT du projet, prévoit un programme de suivi et de surveillance pour éviter les impacts des travaux sur les populations d'une manière globale.

**L'analyse de l'adéquation de la procédure juridique marocaine avec les politiques opérationnelles de la BAD** relève qu'en règle générale les garanties offertes par la législation nationale relative aux acquisitions de terrains et aux indemnisations y afférentes est globalement conforme aux exigences et aux procédures de sauvegarde opérationnelle 2 du SSI de la BAD. Dans son ensemble, la législation marocaine relative aux expropriations et les procédures y afférentes, sont transparentes, équitables et permettent aux ayants droits d'y faire recours s'ils le souhaitent. Elle est aussi participative puisque la communication et l'échange avec les ayants droits se fait dès le début du processus et continue jusqu'à sa fin. La Commission Administrative d'Evaluation (CAE) fixe les prix sur la base des prix qui prévalent sur le marché.

Enfin, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants de terres, qu'elles soient mises en valeur ou non, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique. Les arrangements avec les propriétaires se font à l'amiable ou par règlement juridique, tandis que les terres collectives sont traitées avec les usagers localement ainsi que leurs Nouab pour obtenir l'autorisation d'acquisition et avec la Tutelle au niveau centrale pour le processus d'indemnisation.

**Les régimes fonciers à mobiliser pour ce projet sont :** i) **les terres du régime domanial à savoir :** Domaine routier ; Domaine public communal ; Domaine privé de l'Etat ; Domaine privé de la commune et ii) **les terres du régime non domanial à savoir :** terres des collectivités ethniques et les terres privées des particuliers.

**L'enquête administrative** permet à la fois de recueillir les objections relevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation, et fait apparaître les titulaires de droits portant sur les biens concernés par l'opération. La publication dans les bulletins officiels, pour les parcelles/PAPs concernées par commune, s'est effectuée. La consultation avec les PAPs a été effectuée du 5 au 12 juillet 2021.

**Un mécanisme pour la gestion des doléances sera mis en place :** Ce mécanisme de gestion des doléances, plaintes et litiges va couvrir la réception et le traitement : (i) des plaintes et doléances liées à l'exécution du projet, aux nuisances et aux impacts négatifs sur les milieux physique et humain du projet ; (ii) des plaintes et doléances relatives à la protection sociale des travailleurs ; (iii) des plaintes et doléances dites confidentielles relatives aux VBG et harcèlements. Les populations, y compris les PAPs, seront informées. Les registres et les affichages au niveau des communes seront effectués dès l'ouverture de l'enquête administrative. Les structures locales de l'ONEE recevront les doléances et les justificatifs de propriété et les analyseront avec les intéressés. Les doléances ne pouvant pas être résolues localement (au niveau de DR5) seront transmises au niveau central en fonction du type et de la nature de la doléance. Par ailleurs, plusieurs actions de communication seront engagées par la Direction de la Communication et la Coopération (DCC) afin d'accompagner le projet et communiquer autour de différents aspects y compris la gestion des doléances.

Comme précisé ci-dessus, un registre de collecte des doléances sera également déposé à la même date que le dépôt des dossiers parcellaires au niveau de chaque commune, lors de l'enquête administrative. Les intéressés (PAP et AD) peuvent reporter certaines remarques sur ces registres. Parallèlement aux dépôts des registres, l'affichage sera effectué au niveau des CT.

Les registres d'observation seront par la suite récupérés. Et les observations recueillies seront traitées et prises en compte avant la poursuite de la procédure de transfert de propriété.

**Le PATI-PAP précise que** l'ONEE ne fera pas de déplacements physiques de personnes. L'ONEE va au-delà des exigences de la loi marocaine dans l'accompagnement et l'écoute des PAPs. Pour se mettre en conformité avec le SSI de la BAD. Le PATI-PAP rappelle aussi le cadre institutionnel dans lequel se déroule la mise en œuvre du PATI-PAP ainsi que le cadre juridique de la protection sociale en vigueur dans le pays.

Par ailleurs, le PATI-PAP précise l'éligibilité qui définit les catégories des personnes affectées et qui sont donc concernées par une indemnisation :

- Les propriétaires disposant d'un titre officiel ou traditionnel ;
- Les locataires et utilisateurs de la terre pour les biens investis ;
- Les ayants droits des TC dont les terres ont été attribuées ;
- Les propriétaires ne disposant pas des documents justificatifs requis (Moukha, titre foncier) ou les exploitants agricoles exerçant leur activité sans contrat, ni bail. Les autorités locales peuvent délivrer une attestation administrative,



faisant foi pour l'indemnisation.

**La date butoir d'éligibilité** est fixée à la suite de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique au Bulletin Officiel en septembre – octobre 2021, et dure pendant une période de **deux ans** à compter de la date de publication.

**Évaluation et indemnisation des pertes** : sont expliquées à tous les partenaires, notamment les PAPs, en amont et au cours des étapes d'information, de sensibilisation, consultation et de conciliation. Ces étapes concernent aussi la gestion des doléances en relation avec le foncier et particulièrement l'indemnisation. Le PATI-PAP donne de plus amples explications sur la méthode et les procédures d'évaluation des biens affectés et de leur indemnisation. Lorsqu'il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

**L'évaluation des éléments d'actifs affectés** a été effectuée par une **Commission Administrative d'Évaluation (CAE)**, conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations. La négociation du montant des indemnisations, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) se fait dans le cadre de cette commission. Les prix arrêtés sont de 75 DH/m<sup>2</sup> en zone rurale et 150 DH/m<sup>2</sup> dans le périmètre urbain de la ville de TISSA . Ces prix ont été acceptés par l'ensemble des PAPs à l'exception d'une personne ayant exprimé son refus.

Concernant les plantations, les prix arrêtés par les CAE sont les suivantes :

**Tableau 2 : prix des dégâts agricoles**

Pertes		Prix unitaire
Cultures et arbres	Grand Olivier	1500 DH
	Olivier Moyen	1000 DH
	Petit olivier	800 DH
Autres cultures et arbres	Grand figuier	1000 DH
	Grand grenadier	1500 DH
	Céréales	15000 DH/HA

Pour l'ensemble des pertes des cultures et plus-values, c'est la Commission de Constat d'Etat des Lieux (CCEL) qui s'en occupe. Celle-ci effectue le constat des dégâts en présence des intéressés, avant le démarrage effectif des travaux, pour procéder aux indemnisations.

**Coûts et budget** : En accord avec le prix au m<sup>2</sup> (**75 DH et 150 DH le m<sup>2</sup>**) arrêté, et à la lumière de ce qui a été discuté au niveau du statut des parcelles et des besoins en foncier, le budget à mobiliser pour les indemnisations des terrains est de **21 520 650. DH**.

Le budget de l'indemnisation sera versé par chèque pour chaque PAP ou à CDG au nom du PAP en cas de litiges, absence du PAP et incapacité de délivrer les justificatifs de détention du droit sollicité (terrains Melk).

Les pertes des cultures, des arbres sont estimées **1 591 905,25 DH**.

Cependant, les pertes seront réévaluées par la Commission des constats de l'état des lieux avant démarrage des travaux.

Il est à préciser que les frais liés à la remise en état des lieux sont prévus dans les marchés des entreprises. La surveillance environnementale et sociale qui sera organisée par l'ONEE/AT veillera au respect de cette remise en état des lieux. Par ailleurs, un registre des doléances sera déposé dans chaque commune et les entreprises seront informées au fur et à mesure sur les doléances liées aux travaux et la remise en état.

L'état d'avancement de la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires pour la réalisation des différents ouvrages est :

- 1) Les projets de décret d'expropriation sont déjà publiés pour OUED JEMAA, BSABSA et TISSA.
- 2) Les CAE des 3 communes territoriales sont déjà tenues

Les actions programmées sont rappelées comme suit :

- 1) Les négociations avec les ayants droits auront lieu à partir du mois d'octobre 2021 selon le planning prévisionnel figurant au niveau du planning au tableau 22 du présent rapport
- 2) La consignation et les indemnisations seront entamées à partir de novembre 2021
- 3) Pour le terrain privé de l'Etat recensé, la procédure d'incorporation sera entamée en septembre 2021
- 4) Recensement des dégâts agricoles : avant le démarrage des travaux
- 5) Dédommagement sur les dégâts agricoles : dès décembre 2021
- 6) La phase judiciaire : pour la prise de possession des terrains prévue à partir de janvier 2022 : cette disposition permet de garantir par la loi aussi bien les droits de l'expropriant que de l'exproprié

Des actions similaires seront également engagées au niveau du tronçon ente TISSA et OULAD DAOUD, juste après l'achèvement par l'ANCFCC de l'opération de l'immatriculation d'ensemble.

Le coût global de mise en œuvre du PATI-PAP est de : **vingt-huit millions trois cent trente-sept mille huit-cent cinquante-neuf Dirhams et vingt-cinq centimes (28.337.859,25 DH)** . Ce coût comprend les frais correspondants : à l'indemnisation des terrains à exproprier ; à l'indemnisation de pertes occasionnées par les cultures et équipements lors des travaux ; au recours et de contentieux et appui aux ayants droits ; au frais d'accompagnement ONEE/AT ; au frais d'enregistrement et d'impôts : au frais de communication, au frais de fonctionnement et aux imprévus.

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PATI-PAP seront réalisés par l'UGP/ONEE-BO en collaboration étroite avec les directions compétentes de l'ONEE que sont DR5, DAJ, DCC, DFI et l'Assistance Technique du projet. En termes de suivi-évaluation externe, l'UGP/ONEE-BO fera faire par un expert indépendant : (i) Un audit annuel de mise en œuvre du PAR à partir de la 2ième année du projet ; et (ii) Un audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR au plus tard 6 mois après la fin du projet. La Banque effectuera de support à la mise en œuvre (missions de supervision) au moins deux fois par an. Enfin pour ce qui concerne les rapports dus à la Banque, l'UGP/ONEE-BO aura la charge de la préparation et de la soumission à la Banque des rapports mensuels de suivi de la mise en œuvre du PATI-PAP et du Plan de communication/PEPP. Elle fera produire également les rapports d'audits E&S annuels et le rapport d'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PATI-PAP et du PEPP par un consultant indépendant.

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Dans le cadre du Programme de Renforcement et sécurisation de la production et l'amélioration des performances techniques et commerciales (PRPTC) BAD15, la Banque Africaine de Développement (BAD) envisage de soutenir l'ONEE-BO dans la mise en œuvre de plusieurs projets de renforcement et de sécurisation des systèmes d'AEP gérés par l'ONEE dans les provinces de BOULEMANE et TAOUNATE et dans la préfecture de MEKNES, ainsi que de plusieurs opérations d'amélioration des performances techniques et commerciales des systèmes de production et de distribution des centres dans les provinces de Taza, Ifrane, El Hajeb et Taounate, ainsi que les opérations de télé-relèves dans les provinces de BENSLIMANE et K HOURIBGA.

Le Projet de d'AEP de la ville de TISSA et communes avoisinantes à partir du barrage Idriss 1<sup>er</sup>, qui a pour objectif d'améliorer les conditions de vie socio-économiques et sanitaires des populations ciblées par le projet. Le projet financé par la BAD concernera donc des installations d'adduction principale jusqu'au réservoir de la ville de TISSA, à partir duquel une autre adduction prendra départ jusqu'au réservoir projeté d'OULAD DAOUD.

Ces installations, une fois réalisés permettront :

- L'alimentation immédiate des populations de la ville de TISSA, du centre d'OULAD DAOUD et des douars d'OULAD DAOUD
- Dans le futur : l'alimentation en eau potable, dans le cadre d'autres programmes d'investissement, prévus par l'ONEE de la population de la commune OUED JEMAA faisant partie du Programme de Réduction des Disparités Territoriales et Sociales – Volet Eau Potable de la province de TAOUNATE. Ainsi que les futurs projets de généralisation de l'accès à l'eau potable dans les communes avoisinantes de MESSASSA, Sidi MHAMED BELHACEN, BOUAROISS et AIN MAATOUF
- La population totale bénéficiaire de ce projet état de 112000 Habitants en 2014 (recensement 2014) approchera 100 000 Habitants en 2030 (selon les projections du HCP – direction régionale de FES MEKNES publiées en mars 2018) et atteindra 143 000 à l'horizon 2040 (projection études d'aep) .

Le projet dont le coût total est estimé à 90 MDH TTC, est prévu pour être réalisé sur une période de (Octobre 2021 – mars 2024).

Sur la base du système de Sauvegarde Intégré de la Banque le projet est classé en catégorie 1, en ce qui concerne les impacts environnementaux et sociaux, du fait qu'ils induisent une expropriation de terrain pour les besoins du projet. Aussi, la BAD exige un PATR détaillé pour tout projet engendrant plus de 200 PAPs et un PAT abrégé pour les projets engendrant moins de 200 PAPs. A rappeler que conformément à la loi marocaine 12/03, les projets d'AEP ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnementale et sociale (EIES). Néanmoins, des EIES et PGES ont été élaborées conformément aux exigences de la BAD, ce qui permettra de gérer les impacts potentiels du programme. Ce projet a fait l'objet des EIES et PGES, conformément aux normes et procédures de la Banque. Par ailleurs, en raison du nombre de terrains privés susceptibles d'être impactés lors de l'occupation provisoire pendant les travaux, le présent **plan d'acquisition des terrains et d'indemnisation des PAP (PATI-PAP)** est préparé pour répondre à l'exigence de la BAD.

Ce **PATI-PAP**, se base sur les dispositions prévues dans la loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui est déclarée par un acte administratif qui précise la zone susceptible d'être frappée d'expropriation. Cet acte immédiatement désigne les propriétés frappées d'expropriation, sinon il est procédé à cette désignation par un acte administratif dit " acte de cessibilité "

En effet, l'exécution du projet nécessitera l'expropriation de terrains pour cause d'utilité publique. Ces expropriations concerneront le passage de certaines conduites et les constructions des ouvrages. Aussi, l'ONEE-BO conçoit ses projets en minimisant le recours à l'expropriation, notamment des terrains privés. Par ailleurs, il est à noter que les projets AEP n'induisent aucun déplacement physique des personnes. Seules des parcelles de petites superficies n'impactant pas significativement les revenus des personnes concernées sont expropriées.

Le PATI-PAP est élaboré dans l'objectif de minimiser les impacts. Il permet de préciser les détails des personnes affectées et les modes d'indemnisation et de compensation des PAPs. Les arrangements avec les propriétaires se font à l'amiable ou par règlement juridique, alors que la procédure d'incorporation est envisagée pour les 6 parcelles du domaine privé de l'ETAT.

Il est à souligner que le PATI-PAP n'est pas figé, il va être actualisé et surtout complété en fonction de l'évolution du processus de l'expropriation. Les discussions seront continuées et dynamiques en fonction des nouveautés qui peuvent surgir lors des travaux.

### 1.2. OBJECTIFS DU PATI-PAP

Conformément à la politique, en matière de déplacement involontaire des populations et d'acquisition des terres, de la BAD, la sauvegarde opérationnelle 2 du Système de Sauvegardes Intégré (SSI), le PATI-PAP a pour objectifs de :

- (i) Minimiser autant que possible les superficies acquises pour la réalisation des projets ;
- (ii) Éviter dans la mesure du possible la destruction de biens et ;
- (iii) Indemniser les personnes affectées pour compenser les pertes ;
- (iv) Suivre et évaluer l'accès des PAP, qui disposent des justificatifs de propriété, aux indemnités dans les délais.
- (v) Gérer les plaintes et litiges éventuels en privilégiant le règlement à l'amiable

Le PATI-PAT définit les principes et les modalités de mise en place des actions d'indemnisation et établit un budget approximatif qui sera intégré au coût du projet.

Le présent PATI-PAP documente les différents actes de gestion et actions entreprises, conformément aux dispositions de la réglementation nationale relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux procédures de compensation et en conformité avec les exigences de la sauvegarde opérationnelle n°2 de la BAD, relative à la réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation. Ce PATI-PAP est donc préparé pour les sites affectés devant faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et d'une occupation temporaire. Les résultats du recensement de base et de l'enquête socioéconomique, les caractéristiques précises des terrains, les taux et modalités de compensation, le cadre juridique, l'arrangement institutionnel, le système de recours, le système de suivi ainsi que le budget y afférent y sont consignés.

Après validation de la version définitive par la BAD, le PATI-PAT sera publiée sur le site internet de l'ONEE (rubrique Grands Projets) et sur le site de la BAD. Enfin, le présent PAT sera mis à jour de manière régulière, au fur et à mesure de l'état d'avancement des procédures (CAE, CCEL, consignations, indemnisations effectives), à travers la consolidation et la synthèse des états établis à cet effet et renseignés par les différents intervenants conformément au protocole de suivi et d'évaluation décrit ci-après.

### **1.3. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PATI-PAP**

La méthodologie adoptée pour l'élaboration du PATI-PAT reprend tous les efforts accomplis tout le long du processus à cette date (décembre 2019). Elle précise les différentes étapes parcourues et les données qui en résultent.

Ainsi, les efforts de tous les intervenants sont décrits pour s'assurer que le processus du plan se déroule selon les lois d'expropriation et respecte les normes de la BAD. Le PATI-PAT regroupe d'une manière succincte, en dehors de l'estimation du budget nécessaire pour l'indemnisation des PAPs, le déroulement des étapes pour informer les partenaires, identifier, consulter et fixer les prix d'indemnisation des PAPs.

De façon concrète le PAT a été réalisé comme suit :

- Présentation et validation des études auprès des communes et des autorités provinciales et locales,
- Finalisation de l'enquête parcellaire. Celle-ci a permis : i) d'identifier les besoins en foncier et notamment les superficies nécessaires pour les ouvrages du projet ; ii) de connaître les régimes fonciers ; et enfin iii) de connaître les personnes qui seront impactées par le projet.
- La méthodologie adoptée pour collecter les informations et les accords préalables des PAPs, afin de dresser le PAT, s'est basée essentiellement sur l'information et la collecte des données :
  - A travers les communes : les résultats obtenus suite à l'affichage des plans (parcellaires et de projet) et la liste des expropriés ainsi que la mise en place des registres durant deux mois. Ces registres ont permis de collecter des doléances sur la base des plans affichés ;
  - Par des réunions avec les élus afin de les informer sur le projet et ses impacts ;
  - A travers la consultation des personnes à exproprier. Cette consultation a été effectuée avec les ayants droit ayant été autorisés par les nouab de disposer d'une parcelle pour l'agriculture. Ces consultations étaient l'occasion pour expliquer aux propriétaires et usagers les dossiers à préparer pour la séance de conciliation. C'était aussi une occasion pour informer les populations affectées par le projet, des risques potentiels et des mesures d'atténuation et de mitigation mises en place ainsi que le processus d'acquisition et d'indemnisation, les modalités d'accès à l'assistance de l'ONEE (pour l'obtention de la documentation de propriété) et les voies et modalités d'accès aux mécanismes de gestion des doléances ;
  - Par séances de collecte des données socio-économiques sur le profil des PAPs. La fiche utilisée pour l'enquête est présentée en annexe 1. Ces séances ont permis de réaliser les enquêtes socio-économiques avec les usagers. Des fiches

ont été préparées dans ce sens afin de collecter les données sur les PAPs mais aussi pour connaître la perception des usagers. L'exproprié est informé sur la superficie qui sera retirée de son patrimoine foncier. Cette consultation a permis de connaître la perception des PAPs et le niveau d'acceptabilité des prix adoptés par la CAE. Elle a aussi permis d'estimer les dégâts et les pertes qui seront engendrés lors des travaux par la déclaration des prioritaires eux-mêmes.

- Des séances d'information pour les PAPs sur leurs droits et les procédures à réaliser pour accéder à l'indemnisation sont réalisées. Ces séances sont l'occasion pour expliquer aux propriétaires et usagers les dossiers à préparer pour la séance de conciliation. C'est aussi une occasion pour informer les populations affectées par le projet, sur les impacts potentiels et les mesures d'atténuation et de mitigation mises en place ainsi que sur le processus d'acquisition et d'indemnisation, les modalités d'accès à l'assistance de l'ONEE (pour l'obtention de la documentation de propriété) et les voies et modalités d'accès aux mécanismes de gestion des doléances.
- Les séances d'information et de communication sur le projet sont également organisées avec les populations bénéficiaires du projet ou riveraines des travaux. Pour les bénéficiaires, ces séances sont particulièrement ciblées sur le projet et sur l'usage de l'eau et la relation hygiène –santé ainsi que sur la durée de sa réalisation. Par contre, les riverains sont informés sur la gestion des impacts des travaux et les mécanismes de réception et de gestion de leurs doléances par rapport aux dérangements ou impacts subis du projet.
- Toutes les informations recueillies lors des réunions avec les communes, les prix de la CAE, les données quantitatives de l'enquête socio-économiques et les estimations des pertes potentielles déclarées par les usagers ont été reportées sur la base des données de l'enquête. Des estimations complémentaires, en se basant sur l'observation, ont permis de rassembler les données pour vérifier les déclarations des PAPs. L'ensemble de ces données ont permis l'élaboration du PAT. Certes, le processus est toujours en cours et d'autres informations seront recueillies au fur et à mesure du suivi de la mise en œuvre, principalement l'évaluation des indemnisations des PAPs sur la base des superficies expropriées et les pertes potentielles estimées.

La méthodologie de la mise en œuvre du PATI-PAP va se poursuivre par :

- Une communication avec les partenaires, notamment les PAPs, les bénéficiaires, les AL et les communes concernées, sera intensifiée. L'objectif est triple : i) les informer sur la mise en œuvre du projet ; ii) chercher leur appui pour l'accompagnement dans l'acquisition de terrains nécessaires pour la réalisation du projet ; iii) connaître, à travers eux, les stratégies d'orientation en matière de développement local pour mieux orienter les PAPs et augmenter ainsi l'acceptabilité sociale du projet.
- Une communication continue tout le long du cycle des travaux avec les bénéficiaires dont les ayants droit qui vont être expropriés. Des rencontres et des réunions sont réalisés par l'ONEE/DR5 ou DAJ ou DCC pour répondre aux questions des partenaires, des communautés et des PAPs sur les travaux, leurs droits et sur le projet d'une manière générale.
- La gestion des plaintes et litiges éventuels en privilégient le règlement à l'amiable.

## **2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE CONCERNEE**

### **2.1. Description du projet**

Ce projet comprend les principaux travaux suivants :

- La réalisation d'une station de pompage au sein de la station de traitement pour un débit de 120 l/s
- Fourniture, transport et pose d'une conduite d'adduction refoulement et gravitaire en DN 200 à 400 sur 60 km
- Réalisation d'un RMC de 3000 m<sup>3</sup>
- Réalisation d'une SR avec bache 1000 m<sup>3</sup>, pour 90 l/s
- Réalisation d'un réservoir de stockage à Tissa de capacité 1500 m<sup>3</sup>
- Réalisation d'une SR avec bache 500 m<sup>3</sup> vers le réservoir Oulad Daoud pour un débit de 40 l/s
- Réalisation d'un réservoir de stockage à Oulad Daoud pour une capacité de 500 m<sup>3</sup>

### **2.2. Consistance du projet**

Le projet consistera en plusieurs lots :

- 3 lots conduites
- 1 lots génie civil : 1 lot par sous-composante
- 1 lots équipements

- 1 lots lignes électriques

### 2.3. Besoins en foncier

La réalisation des travaux précités nécessitera l'acquisition des terrains suivants, dont les statuts fonciers ont été déterminés lors des études parcellaires pour la partie 1 (entre station de traitement Idriss 1<sup>er</sup> et le réservoir Tissa), et qui sont récapitulés par commune dans le tableau suivant :

**Tableau 3 : Détail par destination du foncier à acquérir au niveau des CT OUED JEMAA, BSABSA et TISSA :**

LOCALISATION	SR (m2)	Rés (m2)	Cdte (m2)	TOTAL (m2)
Tissa	3808	968	5618	11527
		1133		
Bsabsa			56527	56527
O. JEMAA		10623	108456	119079
Total Melk	3808	12724	170601	187133
Domaine privé Etat			19433	19433
<b>TOTAL (m2)</b>	<b>16532</b>		<b>190034</b>	<b>206566</b>

D'autres besoins sont également recensés pour la partie 2 du projet (entre le réservoir Tissa et le réservoir d'Oulad Daoud) ne disposant pas encore des études parcellaires, vu que l'opération d'immatriculation d'ensemble n'est pas encore achevée. Ces besoins sont résumés comme suit

**Tableau 4 : Complément besoins foncier partie 2**

TRONCON	Ouvrage	Nature juridique du terrain	Sup. de la Parcelle en M2
Partie 2 ]RES TISSA - RES O.DAOUJ] *	Conduites Tissa	MELK	16029
	Conduites O. Daoud	MELK	54424
	GC O. DAoud	MELK	1800
	<b>Total partie 2</b>		

Globalement dans la zone du projet, il sera procédé à :

- L'expropriation de 105 parcelles privées destinées à recevoir les conduites d'adduction sur les 60 km
- L'expropriation de 4 parcelles pour la construction du RMC 3000m3, de la SR1 (bâche 1000 m3) du réservoir de TISSA
- L'incorporation de 6 parcelles du domaine privé de l'Etat pour la pose des conduites projetées

### 2.4. Présentation de la zone du projet

La zone du projet englobe une partie du cercle de TISSA, qui relève administrativement de la province TAOUNATE qui fait partie de la Région FES MEJNES. La province de MEKNES a été créée en 1977, elle est une subdivision à dominante rurale de la Région. Cette province située dans le sud du RIF et faisant partie du pays JBALA, a des frontières avec les provinces d'Al Hoceima et Chefchaouène au nord, de TAZA à l'Est, d'Ouazzane au Nord – Ouest, Sidi KACEM à l'Ouest, de la province de Moulay YACOUB au sud et de la province de SEFROU au Sud-Est. Elle dispose d'une superficie de 5585 km2 et comprend cinq Pachalik et 4 Cercles. La ville de TAOUNATE chef-lieu de la province est située sur la RN8 à 80 km au nord de FES.

Concerne le couloir entre la station de traitement des eaux du barrage IDRIS 1<sup>er</sup> et centre d'OULAD DAOUD le long de la RN8, :

- La section de la route nationale RN8 sur 40 km entre la route qui mène à la station de traitement - Barrage Idriss 1<sup>er</sup> et le centre d'OULAD DAOUD,
- De la station de traitement jusqu'à la RN 8, sur 1,4 km
- Le long de la RR 508 entre la RN 8 et la ville de TISSA

La zone d'étude concerne la ville de Tissa et les centres et douars des communes d'Oued Jamaa, de Bsabsa, de Sidi Mohamed Ben Lahcen et de Messassa, qui relèvent toutes de la province de Taounate.

La zone d'étude relève du cercle de Tissa. Elle renferme 5 communes. Des extensions du système seront prévus dans le cadre d'autres programmes d'investissement de l'Office. Ainsi le projet permettra l'équipement du débit de 120 l/s afin de satisfaire la population de la zone du projet, et celle qui sera greffée ultérieurement.

La zone concernée par le projet est composée de la ville de TISSA, la commune Oulad Daoud, Bsabsa qui sont déjà alimentées à partir des ressources en eau souterraines locales, ainsi que la commune d'Oued Jemaa qui connaîtra durant la période septembre 2021 – décembre 2022, les travaux du projet d'aep programmé dans le PRDTS, et ultérieurement les projets de BOUAROISS, AIN MAATOUF et MESSASSA et SIDI MHAMED BELAHCEN

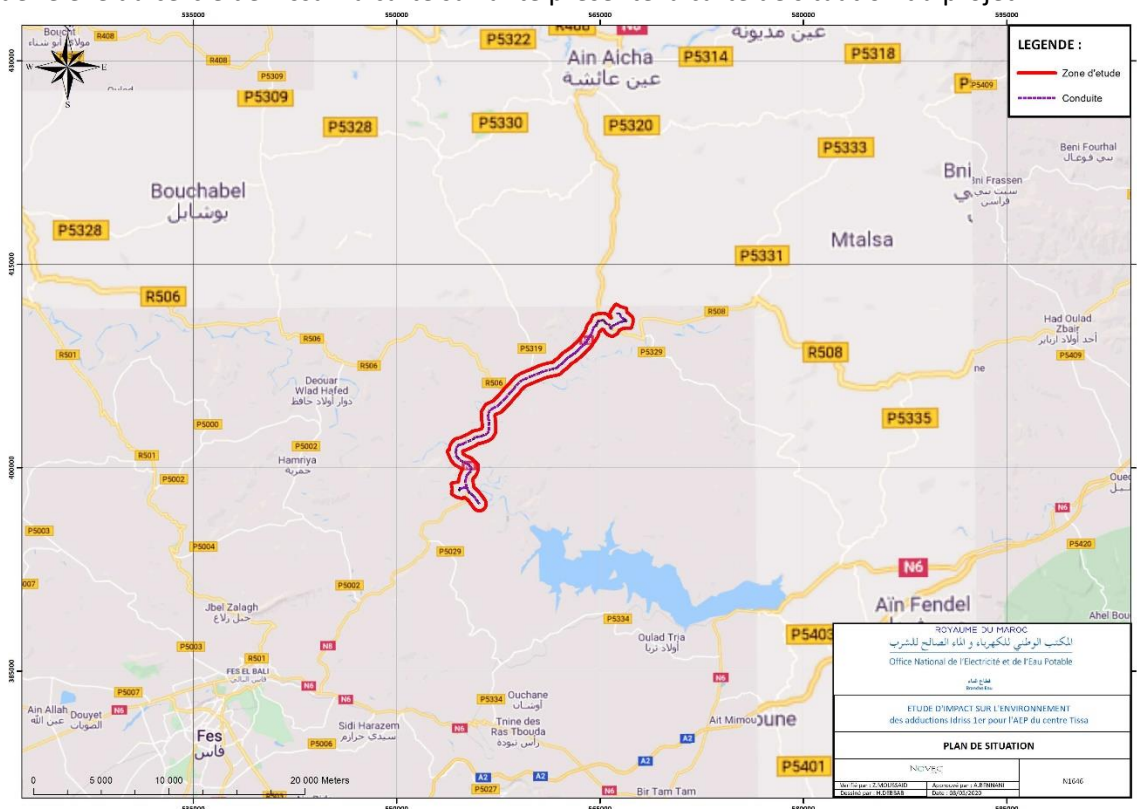
### 2.4.1. Présentation géographique

Cette zone offre du nord vers le sud, de larges étendues à relief vallonné, caractérisées par des collines et des plaines en particulier à l'approche des lits d'Oued Lben, dont l'altitude progresse en descendant dans cette direction. Ce couloir Traverse une partie des bassins de Oued Lben et Oued Inaouène (sur lequel le barrage Idriss 1<sup>er</sup> fut construit). La zone d'étude concerne la ville de Tissa et les centres et douars des communes d'Oued Jemaa, de Bsabsa, de Sidi Mohamed Ben Lahcen et de Messassa, qui relèvent toutes de la province de Taounate.

La Province de Taounate est située dans la Région Fès-Meknes ; elle est délimitée par :

- Les Provinces d'El Hoceima et de Chefchaouene, au Nord ;
- Les provinces de Sefrou et de Moulay Yaakoub, au Sud ;
- La Province de Taza, à l'Est ;
- Les Provinces de Sidi Kacem et d'Ouazzane, à l'Ouest.
- La province de Sefrou au Sud Est

La zone d'étude relève du cercle de Tissa. La carte suivante présente la carte de situation du projet :

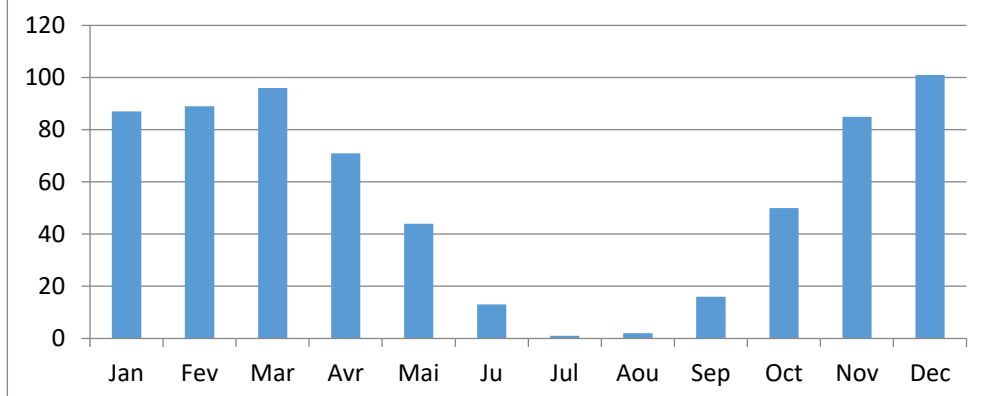


### 2.4.2. Conditions climatiques de la zone

Le climat de la province de Taounate est de type continental : froid et humide en hiver, et chaud et sec en été. Sur l'année, la température moyenne à Taounate est de 17.0 °C. Il précipite en moyenne 655 mm de pluie, par an.

Les précipitations de la zone d'étude présentent une grande variabilité spatio-temporelle.

## Pluviométrie



Sur l'année, la température moyenne, à Taounate, est de 17.0 °C. Le mois le plus chaud de l'année est celui de Juillet, avec une température moyenne de 26.5 °C. Janvier est le mois le plus froid de l'année, avec une température moyenne de l'ordre de 9.1 °C. La figure, ci- après, présente l'évolution de la température moyenne mensuelle, au cours de l'année, enveloppée de la température minimale et celle maximale.

A travers l'analyse du diagramme ombrothermique, ci-dessus, il se dégage une grande variabilité mensuelle des précipitations, dont le maximum a été enregistré durant le mois de décembre, avec 101 mm de pluie, et le minimum, en mois de juillet, avec seulement 1 mm de pluie. La différence de précipitations, entre le mois le plus sec et le mois le plus humide, est de 100 mm, ce qui caractérise le climat continental.

Pour l'ensemble de la zone d'étude, les vents dominants en hiver sont de secteur Ouest, généralement humides et apportent les précipitations. La fréquence de ces vents est maximale de Novembre à Avril et faible ou nulle en été.

Les vents du secteur Est (Siroco, chergui) sont chauds et secs. Ils sont responsables de la sécheresse relative, qui sévit de Juin à Septembre. En hiver, ces vents d'Est sont froids et secs, mais beaucoup moins fréquents qu'en été.

La province de Taounate fait partie des 3 sous-bassins des oueds Ouergha, Leben et Inaouen ; le plus important est le sous-bassin de Ouergha. Les apports des oueds Inaouen et Ouergha sont retenus, respectivement dans le barrage Idriss 1<sup>er</sup> et celui d'Al Wahda. De même, des ouvrages hydrauliques, de petite à moyenne taille sont en service sur les principaux affluents de l'Ouergha. De même, la province dispose de 5 lacs collinaires, dont les eaux sont destinées principalement à l'abreuvement des animaux

Le régime des précipitations est de type méditerranéen, la pluviométrie moyenne annuelle à Taounate est de l'ordre de 440 mm/an. Avec une moyenne de 124 mm/an, c'est le mois de janvier qui enregistre le plus haut taux de précipitations.

A Taounate, la température moyenne annuelle est de 17,9°C. Elle se situe entre une valeur maximale moyenne de 32,8°C et une valeur minimale de 6,9°C. Les températures extrêmes peuvent atteindre 48°C et 0°C. L'humidité relative moyenne varie de 40% enregistrée en juillet à 79,8 % mesurée en janvier.

### 2.4.3. Population de la zone

Les données démographiques des communes concernées par le projet se présentent, selon les données du Haut-Commissariat au Plan – direction régionale de FES MEKNES (document du mars 2018) comme suit :

**Tableau 5 : Population et projections démographiques**

communes	2014	2020	2021	2030
TISSA	11161	12084	12225	13206
OUED JEMAA	9207	8457	8333	7212
BSABSA	8022	7757	7708	7206
SIDI MHAMED BELAHCEN	18832	18080	17946	16600



MESSASSA	9505	9178	9118	8506
OULAD DAOUD	11989	11406	11304	10314
BOUAROUSS	18161	17333	17187	15755
RAS EL OUED	15788	15142	15027	13877
AIN MAATOUF	10126	9206	9055	7718
<b>TOTAL</b>	<b>114805</b>	<b>110663</b>	<b>109924</b>	<b>102424</b>

#### 2.4.4. Ressources en eau

La province de Taounate fait partie des 3 sous-bassins des oueds Ouergha, Leben et Inaouen ; le plus important est le sous-bassin de Ouergha. Les apports des oueds Inaouen et Ouergha sont retenus, respectivement dans le barrage Idriss 1<sup>er</sup> et celui d'Al Wahda. De même, des ouvrages hydrauliques, de petite à moyenne taille sont en service sur les principaux affluents de l'Ouergha. De même, la province dispose de 5 lacs collinaires, dont les eaux sont destinées principalement à l'abreuvement des animaux.

La province de Taounate relève de la nappe pré-rifaine, qui est le domaine des nappes de charriage, dénommées nappe d'Ouezzane et nappe pré-rifaine. La nappe pré-rifaine est constituée de matériaux, déposés dans la partie méridionale du sillon sud-rifain, alors que la nappe d'Ouezzane possède des matériaux déposés dans une zone plus interne du sillon, et qui ont été charriés vers le Sud.

Au centre-est, l'Innaouène et le Lebène s'alimentent dans les collines marneuses de la zone pré-rifaine.

Les ressources en eau superficielles sont importantes, mais nécessitent, pour être utilisées, la construction de plusieurs ouvrages de retenue, qui ont été étudiés dans le cadre d'un aménagement global du bassin. Au total, le ruissellement, sur la zone pré-rifaine, apporte aux rivières une moyenne de 5350 millions de mètres cubes par an.

En regard de cet énorme potentiel hydraulique, le rôle de régularisation, joué par les réservoirs souterrains, ressort comme extrêmement faible. Il ne fait aucun doute que les exutoires des nappes souterraines de cette région sont généralement les rivières. Les pertes des nappes, par évaporation, doivent, en effet être mini

Le tableau suivant récapitule l'état des ressources en eau, dans les communes concernées par la présente étude :

**Tableau 6 : Ressources en eau**

Commune	Ressources en eau
<b>Tissa</b>	Oued Lben, qui traverse la municipalité, en plus des puits et des sources locales.
<b>Oued Jamaa</b>	La commune est traversée par trois oueds: Oued Lben, Oued Inaouen et Oued Jamaa. La commune dispose aussi de ressources souterraines importantes, en plus de sa proximité du lac du barrage Idriss 1 <sup>er</sup> , qui constitue une ressource importante pour l'irrigation.
<b>Messassa</b>	Cette commune connaît une pénurie d'eau, marquée par l'absence des ressources superficielles, et la forte fluctuation du niveau des ressources souterraines, avec des chutes de débit en été.
<b>Bsabsa</b>	La commune est sillonnée par Oued Lben. D'autres points d'eau, sous forme de puits ou forages, sont disponibles, au niveau de certains douars.
<b>SIDI MHAMED BELAHCEN</b>	La commune compte plus d'une vingtaine de points d'eau, qui connaissent des fortes fluctuations de débit entre l'hiver et l'été.

#### 2.4.5. Activités économiques

##### - Agriculture

A Taounate, l'économie provinciale est basée essentiellement sur l'agriculture et l'élevage, qui font travailler la majorité de la population rurale. En effet, l'activité agricole offre environ cinq millions de journées de travail, en année agricole normale. Cependant, le grand morcellement des propriétés, l'insuffisance de l'encadrement technique et la faible organisation professionnelle sont à l'origine des difficultés rencontrées dans les travaux du sol, l'approvisionnement en intrants et l'écoulement de la production. La superficie agricole utile à Taounate est de l'ordre de 360.000 Ha, répartie, selon les différentes cultures, comme suit :

- Céréales : 192.000 ha ;
- Légumineuses : 76.100 ha ;
- Arboriculture : 132.390 ha dont 108.730 h, pour l'olivier ;
- Cultures fourragères : 19.500 ha ;
- Cultures maraîchères : 1.450 ha ;
- Cultures industrielles : 1.000 ha ;
- Jachère : 10.000 ha.

Tenant compte des spécificités du milieu physique et de l'utilisation coutumière de l'espace rural, le territoire agricole de la Province pourrait être découpé en deux zones agro-écologiques :

- **Zone Nord** : Elle se situe au nord d'Oued Ourgha, avec des altitudes allant jusqu'à 1800m. Elle se caractérise par un climat humide et des précipitations importantes, qui peuvent dépasser 1000 mm/an, lui permettant d'avoir un couvert végétal permanent, constitué principalement de forêts et de plantations fruitières, notamment l'olivier. L'élevage pratiqué est de type traditionnel et extensif, avec prédominance de petits ruminants et de troupeaux de petite taille. Parmi les spécificités de cette zone, son relief accidenté et son sol de faible profondeur, ce qui la rend exposée à l'érosion.

- **Zone sud** : où est située la zone d'étude, à dominance céréales/légumineuses, associés à un élevage semi intensif, avec prédominance des espèces améliorées et des troupeaux, de taille moyenne. Elle est desservie par un important réseau routier, qui la désenclave.

#### - **Production animale**

L'élevage, placé derrière les productions végétales, joue un rôle primordial dans la province par sa contribution au financement de l'exploitation agricole. Le cheptel compte environ 620.000 têtes, réparti comme suit :

- Équidés : 95.000 têtes ;
- Bovins : 104.500 têtes dont 15 % race améliorée ;
- Ovins : 380.550 têtes.

#### *2-Production :*

- Lait : 15,5 millions litres ;
- Viandes bovines : 1.900 tonnes (abattage contrôlé) ;
- Viandes ovines : 226 tonnes (abattage contrôlé) ;
- Viandes caprines : 135 tonnes (abattage contrôlé) ;
- Laine : 400 tonnes (350-450 tonnes) ;
- Miel : 25 tonnes (20-30 tonnes).

#### - **Forets**

Le secteur forestier, au niveau de la province de Taounate, présente les spécificités suivantes :

- Superficie : Environ 40.000 ha, soit 7% de la superficie totale de la Province ;
- Espèces de flores prédominantes : Chêne liège, Chêne vert, Thuya, Chêne tauzin, Chêne zen, Essence secondaire, ...
- Les forêts de la Province sont riches en plantes aromatiques et médicinales : Lavendula dentata, Lavendula stoeschas, Mentha pulegium, Thymu, shirtus, Arbutus undo, ...

#### - **Commerce**

Le secteur du commerce, dans la province de Taounate, est caractérisé par la prédominance du commerce individuel, avec des structures traditionnelles. Sa croissance est liée fortement au développement de l'infrastructure et de l'urbanisme commercial, ainsi qu'aux changements des habitudes des consommateurs et leur pouvoir d'achat.

#### - **Artisanat**

L'artisanat, comme activité génératrice de revenus et d'emploi, est très ancrée, à travers plusieurs créneaux, dans les terroirs et centres urbains de la Province de Taounate. Ainsi, l'activité artisanale, support incontestable du tourisme, occupe une place de choix sur le plan socio-économique, en vue du nombre d'activités exercées, tant par les femmes que par les hommes et l'effectif important d'artisans.

Le secteur de l'artisanat occupe une place de choix dans l'économie de la province de Taounate, après l'agriculture et l'élevage, et ce, grâce à sa participation dans le processus de développement socioéconomique de ladite Province, et aux postes d'emploi qu'il offre à la population locale, à raison de 5531 emplois. Les créneaux prédominants, pour l'artisanat d'art et de production, portent sur les métiers ci-après : La vannerie ; Tissage traditionnel, La poterie. La province compte 5531 artisans, dont 4424 sont en milieu rural.

## Tourisme

La Province de Taounate recèle d'importantes potentialités et atouts touristiques, qui, s'ils sont pleinement exploités, ne manqueraient pas de promouvoir le tourisme et de faire de cette région un véritable pôle d'attraction de touristes, tant nationaux qu'internationaux. Il s'agit principalement des forêts et sites naturels, du patrimoine historique, constitué essentiellement d'anciennes forteresses, des différents Moussems, qui sont célébrés chaque année et des festivals.

De la zone d'étude, on cite comme cite naturel, Kahf Maktoub à Oued Jemaâ, La forteresse Ouled Ahmed à Tissa, le mausolée Sidi Mohamed Ben Lahcen à Sidi Mhmed Ben Lahcen, et le fameux Festival du cheval de Tissa, qui est organisé à la fin de l'été, de chaque année, afin de perpétuer le rôle dévolu au cheval, au sein des tribus d'Al Hyayna, à savoir une marque de réussite sociale et un élément de base, pour leurs réjouissances.

Le projet, dans sa globalité, est en relation direct avec le milieu socio-économique de la zone d'étude. En effet, le projet émane d'un besoin humain social, se manifestant dans le droit à une eau potable, et contribuera de manière directe et indirecte au développement économique de la zone d'étude.

### 3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

#### 3.1. Sources d'impact

Les principales sources d'impact du projet résident en :

- La construction des ouvrages (conduites – station des pompage – réservoirs de mise en charge – réservoirs de stockage – lignes électriques), qui permettront l'adduction de débits important pour l'AEP des zones concernées, et qui présentent les sources des impacts positifs et négatifs du projet
- Les travaux qui créeront des emplois soit permanents (lors de l'exploitation) soit occasionnels (lors de la phase travaux)
- **Les besoins en fonciers** pour disposer de l'emprise utile aux travaux de construction des ouvrages : la réalisation de ce projet nécessitera le recours à l'expropriation de terrains des particuliers. Il est à signaler que l'analyse de l'occupation des sols fait ressortir que l'ensemble du linéaire du projet ne causera pas un déplacement physique de la population mais nécessitera le recours à l'expropriation :
  - pour 109 parcelles (entre la station de traitement et la ville de Tissa) sur 187.133 m2 et l'incorporation du domaine privé de l'Etat sur 19.433 m2.
  - Pour 72253 m3 de terrains MELK : parcellaire à finaliser après l'achèvement d'une opération menée par l'ANCFCC au niveau de la partie entre TISSA et le centre OULAD DAOUD

#### 3.2. Impacts potentiels positifs

Le projet engendrera de nombreux impacts positifs dont principalement :

- Equipement de débit important d'eau pour satisfaire les zones déjà alimentées : grâce à la continuité du service de l'eau potable, et l'accompagnement de l'évolution des besoins en eau à long terme
- Accompagnement des programmes de généralisation de l'accès à l'eau potable au niveau des localités rurales, par la mise à disposition d'une conduite d'adduction dimensionnée en tenant compte des besoins à la production de ces projets futurs.
- Encouragement des communes et des populations à demander le passage au mode de desserte par branchements particuliers, moyennant des projets de partenariats avec l'Office conformément aux procédures en vigueur
- Amélioration de l'attractivité de la zone du projet : sur le plan économique par le maintien des investissements actuels, et l'implantation de nouveaux investisseurs, sur le développement des activités touristiques à travers la prolongation des séjours
- L'encouragement du tourisme rural
- Accompagnement du développement socio-économique de la zone du projet
- Sur la santé publique : à travers l'amélioration des conditions d'hygiène des populations

## En phase travaux :

les impacts positifs se traduiront par la création d'emplois permettant l'absorption des chômeurs parmi la population urbaine et rurale de la zone concernée par le projet, essentiellement pour les métiers de gardiennage et des ouvriers de GC, le chiffrage du nombre d'emplois qui sera réservé à la main d'œuvre locale dépend des business plan et des stratégies de management des ressources humaines déployés sur chantier des adjudicataires des marchés de travaux et qui sont déclinés dans leurs offres techniques et dans les dossiers études.

Une estimation préliminaire peut être appréhendée comme suit :

**Tableau 7 : postes d'emploi pendant les travaux**

Nature travaux	Nombre de lots	Moyens humains	Effectif par lot	Total
Pose des conduites	2	Conducteur travaux, Topographe, Projeteur, Dessinateur/métreur, Chef chantier, Conducteur engin, 2 à 4 poseurs, 7 ouvriers en moyenne, Pointeur, Gardiens, Magasinier	50	100
GC	1	Conducteur travaux, Topographe, Projeteur Dessinateur/métreur, 1 chef chantier, Conducteur engin, 1 boiseur, 1 ferrailleur 1 aide ferrailleur, 6 ouvriers	40	40
Equipement	1	Conducteur travaux, Projeteur, Dessinateur, Electricien, Mécanicien 4 Installateurs, 2 Soudeurs, 3 ouvriers	14	14
LE	1	1 conducteur travaux, Projeteur, Dessinateur, Electricien, Métreur, Câbleur, 3 opérateurs installateurs 1 conducteur engin	10	10
<b>Total</b>	<b>5</b>			<b>164</b>

Des emplois indirects sont également prévus dans le cadre de ce projet et consisteront essentiellement en des métiers d'entretiens et de réparation des engins, qui seront éventuellement sous-traités par les entreprises, des métiers de négoce des matériaux de construction et de petits outillages, ainsi que des métiers liés à la restauration, à l'entretien de la propreté des locaux occupés par les entreprises essentiellement pour l'hébergement des ouvriers et du personnel des chantiers.

## En phase d'exploitation

Le projet Participera au développement socioéconomique et améliorera significativement le cadre de vie des populations desservies (110 000 habitants qui atteindra de 143 655 habitants à l'horizon de saturation du projet en 2040 selon les études d'aep), et ce par :

- L'apport d'un service d'eau potable continu et de qualité ;
- L'amélioration du taux d'accès à l'eau potable au profit des populations concernées et la réduction des distances de parcourt pour l'accès à un point d'eau potable ;
- La mise à disposition pérenne d'eau potable au profit des unités d'industries agroalimentaires de la zone (une dotation de 5 à 10 l/hab/j étant prise en compte dans l'évaluation des besoins à court moyen et long terme pour l'ensemble des unités industrielles de la zone du projet, qui sont tirés des rapports de la direction planification de l'ONEE – BRANCHE EAU) ;
- La création d'emploi : Les activités du projet auront des retombées sociales positives en termes de création d'emplois et de formation des jeunes aux petits métiers de construction, à travers les recrutements locaux de main d'œuvre qui sera opérée par les entreprises titulaires des marchés de gestion des réseaux, des stations de pompage, ainsi que les marchés cadre de réparation des conduites de gros diamètres. Des emplois de gardiennage et de petit entretien seront ainsi créés par recours à la sous-traitance de la gestion des installations d'AEP. Les besoins de sous-traitance sont traités conformément aux standards de l'Office, en réponse aux besoins exprimés par l'exploitant, lors de la préparation de la prise en charge par les exploitants des installations réalisées dans le cadre du projet. Une estimation se basant sur une moyenne de 3 employés l'exploitation de chaque station de refoulement et 5 agents spécialisés en détections de fuites et maintenance de 50 km de conduites d'adduction permet d'évaluer les nombres d'emplois à créer en phase d'exploitation du projet à 12 emplois ;
- Permettra une meilleure viabilisation des centres et douars bénéficiaires. De ce fait les conditions de vie quotidiennes, dont l'hygiène et la santé des populations, seront améliorées.

### 3.3. Impacts potentiels négatifs

Selon le PGES, ils sont mineurs et liés à la phase des travaux :

- Risques de compaction des sols ;
- Risques d'altération de la qualité de l'air, de l'ambiance sonore due aux travaux d'excavation et de construction ;
- Risques de contamination des eaux superficielles et souterraines par déversement accidentel d'hydrocarbures et/ou produits chimiques ;
- Altération de la végétation ;
- Risque d'impacter l'activité agricole par les travaux d'excavation et de pose des conduites, et les risques liés à la contamination par les fuites accidentelles des hydrocarbures.

Cependant le projet aura des impacts négatifs non négligeables décrits comme suit :

#### En phase travaux

Il est à signaler que l'analyse de l'occupation des sols fait ressortir que l'ensemble du linéaire du projet ne causera pas un déplacement physique de la population, et qu'il occupera des terrains privés réservés à l'activité agricole.

L'adduction sera posée sur une bande en bordure du domaine public de la Route RN 8 principalement, le long de la RR 508 jusqu'à la ville de TISSA. Ainsi les terrains seront expropriés, et l'acquisition de terrains sera généralement négociée à l'amiable avec les propriétaires avant recours à la procédure officielle prévue par la loi en vigueur à savoir la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités des PAPs qui sont identifiés se feront selon la grille officielle des prix unitaires arrêtés par la commission administrative d'expertise.

L'indemnisation des fermes se fera de manière directe en s'assurant qu'elles perçoivent leurs indemnités à titre personnel. Pour la construction des stations de reprise, des réservoirs de stockage et pour la pose des conduites, il est nécessaire de procéder à l'expropriation des parcelles qui accueilleront ces ouvrages. L'ONEE a déjà engagé la procédure pour l'indemnisation des ayants droits grâce à la publication des projets de décret d'expropriation en janvier et février 2021, et la tenue des commissions administratives d'expropriation, comme indiqués dans ce rapport.

Les impacts négatifs, en phase travaux, sont liés essentiellement aux acquisitions nécessaires de terrains, aux pertes des cultures et aux impacts temporaires des travaux.

En effet, le foncier nécessaire concerne 259.386 m<sup>2</sup> de terres Melk et 19.433 m<sup>2</sup> du domaine privé de l'Etat.

De même, la libération des différentes emprises (conduites et ouvrages de GC) engendrera la destruction du couvert végétal, la dégradation des communautés végétales autochtones et l'abattage des arbres. La végétalisation par la plantation d'arbre en remplacement des arbres abattus permettra de réduire l'impact du projet sur le couvert végétal

**Tableau 8 : dégâts agricoles recensés**

Commune		petits oliviers	Oliviers moyens	Grands oliviers	Grand figuier	Grand grenadier
OUED JEMAA	nombre	0	67	182	1	1
	prix dégât	0	67000	273000	1000	1500
BSABSA	nombre	51	0	300	0	0
	prix dégât	40800	0	450000	0	0
TISSA	nombre	5	5	12	0	0
	prix dégât	4000	5000	18000	0	0
Total	nombre	56	72	494	1	1
	prix dégât	44800	72000	741000	1000	1500

L'ensemble des indemnités pour l'expropriation et pour les pertes des cultures et arbres sont prévus dans el PATI-PAP. Les pertes des cultures et arbres seront réévaluées au moment des travaux afin de mieux compenser les propriétaires et les exploitants.

### 3.4. Impacts cumulatifs et résiduels

Les impacts résiduels prévus seront dus principalement à :

- La perte des superficies de terre agricoles éventuellement occupées par les divers ouvrages et équipements du système d'alimentation en eau.

- La dégradation paysagère due à la mise en place des équipements ce qui peut se traduire par des nuisances visuelles créées par des ouvrages implantés en plein milieu naturel en désharmonie avec le cadre général en particulier pour les zones caractérisées par une morphologie plate.
- D'éventuelles nuisances sonores dues à une légère augmentation du niveau sonore aux alentours des stations de pompage. Cet effet, n'aura aucun impact sur les agglomérations vu la situation des stations projetées à l'extérieur des zones habitées
- Emission des gaz d'échappement et de poussières
- Nuisances sonores et vibrations
- Perturbation et augmentation de la circulation et par conséquent des risques d'accidents

Ajoutés à ces impacts, les problèmes dus à d'éventuelles dysfonctionnements du système ou à des multiplications de coupures d'eau suite à des travaux d'entretien ou de réparation qui peuvent parfois durer plus qu'il en faut peuvent être à l'origine des désagréments de la part de la population bénéficiaire.

### **3.5. Mesures d'atténuation**

Plusieurs mesures d'atténuation ont été identifiées, dont notamment :

- La mise en œuvre du présent PATI-PAP en respectant les engagements et délais ;
- La fonctionnalité du système de gestion des plaintes et doléances ;
- Une communication avec les parties prenantes tout le long de la réalisation du projet ;
- La gestion rigoureuse des différentes étapes de la phase travaux ;
- Le respect des bonnes pratiques de chantier ;
- L'accélération de la cadence des travaux et l'utilisation de matériel répondant aux normes ;
- L'arrosage fréquent des zones d'émanation des poussières ;
- La remise en état des parties touchées ;
- Le contrôle régulier des engins de chantiers.
- Le réaménagement des aires de travail de façon à minimiser l'impact visuel du chantier sur le paysage ;
- La bonne gestion des déblais et remblais ;
- La bonne gestion des matériaux et produits utilisés lors de la phase travaux ;
- La remise en état des zones d'emprunts ;
- La gestion intégrée des eaux usées et des déchets solides générés lors des travaux ;
- La négociation d'une entente préalable avec les exploitants touchés par les travaux et respecter les engagements de cette entente ;
- La mise en œuvre d'un plan de communication pour informer, sensibiliser et mobiliser toutes les parties prenantes et notamment la population riveraine durant les travaux ;
- Assurer la sécurité des résidents et passants ;
- Utiliser une signalisation routière de la tenue des travaux.

## **4. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES**

### **4.1. Cadre organisationnel national**

L'ONEE a une longue expérience dans l'acquisition des terrains pour réaliser les projets d'AEP. Ces structures, aussi bien centrales que locales, sont bien formées et rodées sur les procédures et les mécanismes aussi bien juridiques que sociales pour mener les procédures d'expropriation.

Les dispositions organisationnelles nationales institutionnelles se retrouvent aux trois niveaux central, régional et local, et se décomposent comme suit :

- L'ONEE – BO : L'ONEE dispose d'une Direction des Affaires Juridiques et Actions Foncières (DAJ) chargée de la supervision et du suivi des activités foncières gérées par les directions régionales concernées par les projets. La DAJ assure une liaison fonctionnelle avec les différents départements centraux concernés par la mobilisation du foncier.
- L'ONEE- BO mobilise également d'autres directions centrales pour appuyer la DAJ, particulièrement : la Direction financière (DFI), la Direction de la coopération et de la Communication (DCC).
- Le Ministère de l'intérieur : avec particulièrement l'implication des autorités provinciales pour l'appui au processus de la mise en oeuvre du PATI-PAP et du projet ;
- Le Ministère de l'Équipement du Transport de la Logistique et de l'Eau, tutelle de l'ONEE
- Les institutions et les départements Ministériels, pour l'acquisition des terrains si besoin et si l'acquisition ne peut être accordée au niveau local ou régional ;
- La Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) pour la consignation des indemnités des PAPs ;
- Quant à la Direction Régionale du Centre Nord de l'ONEE – Branche Eau (DR5), elle assure les relations avec les administrations au niveau régional et local, la population, les avocats, les tribunaux et autres instances concernées au niveau local. Elle est chargée de mobiliser tous les partenaires locaux et régionaux pour planifier et réaliser :
- Les opérations d'acquisitions des terrains nécessaires pour l'exécution du projet dont l'organisation de la CAE qui incluent la participation de nombreux services extérieurs :
  - Autorité locales (comme Président de la commission) ;
  - Commune ;
  - l'ONEE- Branche Eau ;
  - service de l'enregistrement et timbres (Ministère de l'économie et des finances) ;
  - service de la conservation foncière ;
  - Représentant du domaine de l'état (Ministère de l'économie et des finances) ;
  - Services des impôts (perception – Ministère de l'économie et des finances)
  - Représentant de la Division des Affaires Rurales (DAR) de la province (pour les terrains collectifs).
  - Le représentant des services de Habous (pour les terrains Habous) éventuellement
  - Le représentant de ministère de l'agriculture (pour les secteurs de remembrement).

### **4.2. Responsabilité de la mise en œuvre du présent PATI-PAP :**

L'ONEE-Branche Eau est l'agence d'exécution du projet. A ce titre, elle met en place une Unité de Gestion de Projet BAD15 qui sera responsable de la mise en œuvre et du suivi du projet BAD15. Cette UGP BAD15 bénéficiera d'une assistance technique à travers la mise à disposition d'un expert en sauvegardes sociales et genre et d'un spécialiste en communication à temps plein. Ce staff sera dédié à l'ensemble du projet.

La Direction Régionale du centre nord (DR5) et la DPA, auront la responsabilité de la gestion de tous les aspects techniques du projet, en étroite collaboration avec les autres Directions de l'ONEE dont notamment la Direction Financière pour l'octroi des budgets nécessaires à la mise en œuvre des actions du PATI-PAP ; la Direction de l'Assainissement et de l'Environnement pour le suivi des mesures d'atténuation des impacts du projet sur l'environnement pour l'appui et la formation au suivi des aspects environnementaux et sociaux ; la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) pour ce qui concerne le volet expropriation ; la Direction de la Coopération, de la Communication (DCC) pour le volet lié à la communication, l'information et la mobilisation des partenaires et des communauté ; et enfin la Direction de l'Audit et Organisation pour la mise en œuvre des experts chargés de l'Audit annuel.

En ce qui concerne le volet des acquisitions du foncier, notamment l'expropriation et l'indemnisation, il est géré par la Direction Régionale DR5 avec l'accompagnement de DFI pour le volet financier et la supervision de la Direction des Affaires

Juridiques (DAJ) dont les attributions sont les suivantes : (i) La planification et la réalisation des opérations de régularisation foncière nécessaires ; (ii) L'élaboration des formalités nécessaires à l'apurement du foncier : préparer les dossiers d'expropriation des parcelles pour la commission de conciliation (CC), participer aux travaux de la CC, procéder à l'enregistrement, aux paiements et aux suivis des dossiers d'expropriation ; (iii) Le suivi des dossiers judiciaires d'expropriation, en cas de procédure judiciaire ; (iv) L'enregistrement auprès des recettes des finances ; (v) L'accomplissement des formalités d'immatriculation auprès de la conservation foncière ; (vi) L'appui à la tenue de la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) à laquelle participe les services techniques provinciaux dont les terrains seront acquis pour le projet, les autorités locales, les représentants des finances et les collectivités territoriales. L'ONEE participe aux CAE entant qu'observateur.

En termes de capacité, le personnel de l'ONEE affecté au suivi du volet administratif et contentieux des expropriations se résume comme suit :

- Direction Régionale : Service des affaires juridiques et foncières (4) dont 2 cadres juristes et 2 techniciens topographes (2) seront chargés de suivre le processus d'acquisition de terrain ;
- Direction centrale : 4 Agents seront mobilisés pendant les phases administrative et contentieuse.
- Les agences mixtes ont également un technicien qui s'occupe de collecter les dossiers des PAPs et faire la coordination avec la DR5 pour l'indemnisation des PAPs.

L'ONEE-BO se fera appuyer par l'assistance technique qui va compter, :

- Pour la partie environnementale, sociale et l'acquisition de terrain, en plus du coordonnateur, un spécialiste en environnement, une sociologue
- Un spécialiste en communication.

Ce staff sera dédié à l'ensemble du programme BAD15.

L'Ensemble ONEE – BO et son assistance technique sont en mesure d'assumer la mise en œuvre du PATI-PAP et du Plan de communication/PEPP. Néanmoins des formations sur les procédures de la Banque en matière de sauvegardes sociales et genre, de mécanismes de gestion des plaintes et doléances, de la VBG/Harcèlements seront organisés pour les parties prenantes actives du projet.

## 5. PARTICIPATION ET CONSULTATIONS PUBLIQUES

### 5.1. Participation communautaire et consultations publiques réalisées

Eu égard aux restrictions dues à la crise du COVID-19 au Maroc, la consultation publique selon la procédure exigée par la loi, s'est restreinte à la publication du projet de décret et des plans parcellaires aux locaux des communes et la tenue de registres d'observation.

Des réunions et rencontres avec les différents partenaires pour consultation et concertation ont été tenues depuis le lancement des études à cette date, notamment la réunion pour le démarrage de l'étude environnementale en juin 2020 en présence des représentants de la province et des services extérieurs (Agriculture, Equipement, Eaux et Forêts et enfin de la Santé), et notamment la réunion pour le démarrage de l'enquête socio-économique, en date du 05/7/2021, avec l'autorité locale du cercle de Tissa et du Pachalik de Tissa, au cours de laquelle il a été présenté la consistance du projet, les objectifs et la nécessité de communication et de mobilisation sociale dans le cadre du projet laquelle .

Bien que le projet ne relocalise pas des populations et n'affecte pas significativement les revenus des personnes à exproprier, l'ONEE fait participer les communautés de la zone du projet (y compris celles de la zone d'influence) à travers les rencontres via leurs élus ou avec les PAPs directement. Cette participation a été réalisée et se poursuivra à plusieurs niveaux.

### 5.2. Consultation des PAP

- Des recensements ainsi que des rencontres organisées par les équipes de l'ONEE, ont permis d'obtenir non seulement les données socio-économiques sur les PAP mais des interactions avec les populations riveraines des ouvrages notamment les PAPs (propriétaires et usagers).
- De la conciliation qui aboutit à la signature du PVAA avec les personnes expropriées pour les terrains privés et disposant d'un justificatif de propriété.
- De la participation des concernées à l'évaluation des pertes des cultures pendant les travaux et dont l'accord est sanctionné par la signature d'un PV entre l'ONEE, l'exproprié, un représentant des AL et de la CT (éventuellement) et le représentant de l'entreprise responsable des travaux.
- De la communication et de l'information des populations riveraines des travaux et/ou bénéficiaires du projet sur le projet et sa mise en œuvre : à travers des programmes radio-diffusés sur les chaînes de radiodiffusion régionales, ainsi que des rencontres. **Les séances seront programmées tout le long du cycle de projet. Cette action concernera**



**les communautés riveraines des travaux et également les centres et villes dont les populations seront bénéficiaires.**

L'enquête socio-économique, réalisée du 5 au 12 juillet 2021, a montré que 75 ménages sur les 76 ménages questionnés déclarent que l'exportation pour projet n'impactera pas leur revenu. Aussi, l'ensemble des populations y compris les PAPs adhèrent au projet et demandent d'accélérer sa réalisation car le manque d'eau est très ressenti par l'ensemble des populations notamment en période estivale. Tous les enquêtés se disent être informés concernant l'expropriation de leurs parcelles. L'enquête a précisé aussi que 75 personnes enquêtées sont d'accord pour l'expropriation au prix fixé par la CAE, même si elles ne sont pas en connaissance de cette procédure. Une seule personne déclare refuser le prix fixé à 75 DH/m<sup>2</sup> par la CAE.

Il a été procédé lors de cette enquête socio-économique à :

- L'information des communautés rencontrées du fait que des registres des doléances ouverts et mis à la disposition des populations susceptibles d'être impactées directement ou indirectement. Les registres prévus dans la réglementation ont été déposés au niveau des communes concernées par le projet durant les deux mois ayant suivi la publication dans le BO mois (enquête publique).
- L'information sur le fait qu'outre les registres prévus par les procédures d'expropriation, d'autres seront déposés durant la période des travaux. Les analyses et la gestion des doléances seront faites au niveau local, régional (DR5) et central en fonction de la nature et du type de la doléance. L'ONEE dispose d'un système de gestion des doléances auquel les ayants droit peuvent avoir recours ;

A cet effet, l'ONEE a mis en place un système d'information qui enregistre toute requête reçue par l'Office, et permet de suivre les différentes phases de traitement qui lui sont réservées.

En résumé, la consultation et l'information des ayants-droits, et des responsables concernés par le biais de mécanismes participatifs appropriés tant sur le projet que sur le programme d'expropriation, combinée à la nature purement sociale du projet, ne peut qu'augmenter les chances de l'appropriation du projet par la population bénéficiaire. Et par conséquent, contribuera à diminuer les risques de conflits et d'opposition au projet par la population.

### **5.3. L'Enquête administrative**

L'enquête administrative inclut l'enquête publique. Conformément aux dispositions de la loi 7.81 relatives à l'enquête publique, à l'information, à la sensibilisation, à la publicité et l'affichage des actes déclaratifs d'utilité publique (Projets de Décret), chaque acquisition de terrain doit faire l'objet d'une enquête publique au préalable de la publication du projet de décret d'expropriation des terrains. En effet, l'acte déclaratif d'utilité publique (PDE) est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi, ainsi le PDE est :

- L'affichage au niveau des communes a concerné la liste des personnes affectées accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation ;
- La mise à disposition d'un registre de doléances au niveau des communes concernées, accessibles pendant 2 mois à l'ensemble des PAPs, afin qu'elles puissent exprimer les objections relevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation.

Afin d'effectuer l'enquête administrative, un dossier comprenant l'état et le plan parcellaire définitif (y compris la liste des PAPs), copie du projet de décret pour la publication au Bulletin officielle (BO) ont été déposés auprès des communes concernées. La liste des personnes à exproprier avec le plan parcellaire, accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation pour faire visualiser aux PAPs les parcelles et leurs superficies concernées par l'expropriation, ont été affichés au niveau des CT concernées.

- Le projet de décret a été publié au Bulletin Officiel (BO), selon le détail suivant :

<b>Tableau 9 : Situation de l'enquête administrative</b>				
Lot	Commune territoriale	Publication l'acte déclaratif d'utilité publique		Période de l'enquête administrative
		N° Bulletin officiel	Date de publication	
Génie Civil	Oued Jemaa	5650	10/02/2021	Du 10/02/2021 au 10/04/2021
	El Bsabsa			
	Tissa	5654	10/03/2021	
Conduite	Oued Jemaa	5650	10/02/2021	
	El Bsabsa			
	Tissa	5654	10/03/2021	

- 3 commissions administratives d'évaluation ont été tenues au niveau des 3 communes
- Le projet de décret a été déposé à l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC) pour les terrains immatriculés aux mois de janvier et de février 2021.

Ces actions seront mises en œuvre également pour le tronçon entre TISSA et OULAD DAOUD dès achèvement de l'étude de l'immatriculation d'ensemble engagée par la CNCFCC.

#### 5.4. Participation des partenaires et consultations publiques à venir

Les partenaires institutionnels à savoir la province, les directions provinciales de l'agriculture, la DPETLE/Taounate, les Eaux forêts, les communes et les autorités locales ont été informés des détails du projet lors :

- Des études techniques et des études topographiques
- Lors des études parcellaires
- Du lancement d'expropriation à travers les registres mis à la disposition des communes depuis mars 2021. 2 registres sont retournés à l'ONEE (DR5)
- A l'occasion du démarrage de l'Etude environnementale en Juin 2020,
- Lors du démarrage de l'étude socio-économique le 05/7/2021 et des enquêtes dirigées en présence des auxiliaires de l'autorité du 05 au 12 juillet 2021

En particulier, le service du Cadastre relevant la conservation foncière de TAOUNATE, pour s'enquérir de l'état d'avancement de l'opération de l'immatriculation d'ensemble à TISSA et OULAD DAOUD, durant juin – juillet 2021.

L'Agence du Bassin Hydraulique a été informée du projet, lors des différentes réunions tenues et consacrée aux coordinations sur la gestion du barrage IDRIS 1<sup>er</sup>. Aussi, 1 traversée d'Oued INAOUENE et 1 traversée d'Oued LBEN sont prévues dans le projet, et autorisations auprès de l'ABH/Sebou seront demandées, sur la base des dossiers d'exécution qui seront élaborés par les titulaires des marchés des lots des travaux des conduites

La DPETLE/Taounate étant informée du projet, la réalisation des traversées envisagées de la routes nationales RN 8 et de la route régionale RR 508, répondra aux exigences de la DPETLE/TAOUNATE pour l'obtention des autorisations nécessaires, et ce au moment de l'établissement des dossiers d'exécution par les entreprises titulaires des marchés de travaux des lots conduites

Les particuliers propriétaires et/ou exploitants des terrains agricoles dans la zone des travaux sont également informés du projet lors de l'étude socio-économique.

Les prix arrêtés par les CAE en avril 2021 ont été communiqués aux personnes concernées lors de l'enquête socio-économique.

Certaines PAPs ont évoqué être héritiers de terrains concernés par l'expropriation, tout en demandant des appuis afin de mieux connaître leurs droits, propriétaire des terrains avec des quotes-parts des propriétés concernées par l'expropriation.

Ces personnes déclarent adhérer au projet vu l'utilité publique et les retombées positives de l'eau potable sur le développement de la zone.

## 6. INTEGRATION AVEC LES COMMUNAUTES D'ACCUEIL

Non applicable car le projet n'implique pas de déplacement physique de populations.

## 7. ETUDES SOCIO –ECONOMIQUES : Recensement des personnes affectées par le projet

### Méthodologie adoptée

Pour l'identification des PAPs afin de déterminer leur profil et leurs activités, des fiches détaillées ont été élaborées pour mener l'enquête socioéconomique. L'enquête a été réalisée auprès des propriétaires des terrains et/ou des exploitants. Les PAPs ont répondu à des questionnaires individuels élaborés pour la circonstance pour s'entretenir avec les personnes à exproprier, de connaître leurs doléances et leur perception sur l'acquisition des terrains et sur le projet.

- Une réunion de concertation avec le Chef du Cercle de TISSA, le Pacha de la ville de TISSA et le Caïd d'OULAD ALYANE dont relève les 2 communes a été tenue au siège du Pachalik de Tissa le 5 juillet 2021 et a permis à l'ONEE de présenter de nouveau la consistance du projet, des objectifs, l'état d'avancement des négociations avec la BAD pour concrétiser le financement, les préalables exigés par la Banque et enfin de sensibiliser l'assistance sur les enjeux de la communication et de la sensibilisation des parties prenantes afin de faire réussir ce projet dans les délais impartis. La réunion a immédiatement débouché sur un accord sur la campagne des enquêtes socio-économiques et sur la démarche à mettre en œuvre pour la réalisation de l'enquête eu égard aux circonstances particulières de la gestion de l'urgence sanitaire due à la pandémie du COVID-19.
- La consultation a été effectuée lors de ces enquêtes qui se sont déroulées conformément aux décisions de la réunion du 05/7/2021, entre le 5 et le 12 juillet 2021. Les PAPs et usagers des terrains Melk et collectifs ont été invités aux différentes réunions (voir listes des PAPs en annexe 2). Ces terrains ont nécessité une procédure d'expropriation en accord direct avec les PAPs (terrains Melk) ou leurs Nouab et le ministère de tutelle (pour le seul terrain collectif identifié)
- Le nombre des PAPs a été recensé. Toutefois. Certaines personnes résidents à l'extérieur de la zone ou ayant eu des empêchements n'ont pas pu être consultés.
- Ainsi, cette enquête socio-économique réalisée par l'ONEE avec l'appui de l'IGT, a révélé qu'en dehors de parcelles du domaine privé de l'Etat, toutes les 109 parcelles à exproprier sont des terrains privés des PAPs.
- Par ailleurs, les besoins du projet en foncier répartis par régime foncier sont indiqués dans le tableau ci-dessous (tableau 6). Les terres privés (Melk) pour une superficie de 187 133 m<sup>2</sup> vont être expropriées. Les autres : les terres du domaine privé de l'Etat de 19433 m<sup>2</sup> feront l'objet de la procédure d'incorporation.

**Tableau 10 : besoins fonciers selon la nature des terrains**

Partie	Ouvrage	Nature juridique du terrain	Sup. de la Parcelle en M2	Procédure
partie 1 [SORTIE ST - RES TISSA]	Conduites	MELK	170601	Expropriation
	Conduites	Domaines privés de l'Etat	19433	Incorporation du domaine privé de l'ETAT
	GC	MELK	16532	Expropriation
Partie 2 ]RES TISSA - RES O.DAOUUD]*	Conduites Tissa	MELK	16029	Expropriation
	Conduites O. Daoud	MELK	54424	Expropriation
	GC O. DAoud	MELK	1800	Expropriation
MELK A EXPROPRIER			259386	
DOMAINE PRIVE DE L'ETAT A INCORPORER			19433	
TOTAL PROJET			278819 m2	

\* : pour une superficie de 72253 m<sup>2</sup>, de la partie 2 du tableau ci-dessus, objet de l'opération immatriculation d'ensemble par la CNFCC à Tissa et Oulad Daoud seront intégrés aux besoins fonciers, une fois cette opération achevée L'expropriation s'effectue conformément à la Loi 07-81 relative à l'expropriation publique pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, et ses décrets d'application. L'incorporation obéit aux dispositions de Dahir 1/11/1912 (Acquisition) et du Dahir du 7/7/1914 (incorporation). **Les terrains objet d'expropriation sont au nombre de 109, ont été publiés au BO du 10/2 et 10/3/2021.**

### 7.1. Identification des ménages affectés

Les participants aux entretiens de l'enquête ont fourni les informations demandées sur le questionnaire. Au total, l'expropriation concernerait **109 parcelles pour 88 PAPs dont 8 femmes**. 77 ménages ont été enquêtés dont 6 femmes chefs de ménages.

L'enquête socio-économique a précisé que les usagers sont plus des hommes que des femmes.

Les personnes expropriées sont relativement âgées. Les femmes propriétaires sont plus jeunes que les hommes. L'âge moyens chez les femmes est de 60 ans et cet âge des de 63 ans chez les hommes. 4 femmes sont mariées et 1 femme veuve et une femme divorcée. La quasi-totalité des hommes sont mariés.

Lors de cette consultation, les présents ont reçu les informations nécessaires concernant le processus d'expropriation. La totalité des ayants droits consultés acceptent le projet. Une personne a exprimé son refus du prix adopté par la CAE

#### • Tableau 11 : Nombre de ménages enquêtés

COMMUNE	Genre des PAPs		MENAGES ENQUETES	MENAGES NON ENQUETES
	FEMMES	HOMMES		
TISSA	3	6	8	1
BSABSA	1	17	16	8
OUED JEMAA	4	52	53	3
TOTAL	8	75	77	12

#### • Tableau 12 : Informations générales sur le profil des Chefs de ménages enquêtés

COMMUNE	AGE MOYEN		MATRIMONIAL					
			FEMMES			HOMMES		
	FEMMES	HOMMES	MARIEE	divorcée	VEUVE	MARIE	DIVORCE	CELIBATAIRE
TISSA	56,3	57,2	2	1		6		
BSABSA		52,5				15		1
OUED JEMAA	64	75	2		2	47		2
TOTAL			4	1	2	68	0	3

#### • Tableau 13 : Les niveaux d'instructions des chefs de ménages enquêtés

COMMUNE	GENRE	SANS	PRIMAIRE	COLLEGE	LYCEE	BAC ET PLUS
TISSA	F	3				
	H	5				
BSABSA	F					
	H	12		1		3
OUED JEMAA	F	4				
	H	34	3	4		8
Total	F	7	0	0	0	0
	H	51	3	5	0	11

#### • Tableau 14 : Les activités économiques des chefs de ménages sont recueillis comme suit

COMMUNE	ACTIVITE	FEMME		HOMME	
		1ERE ACTIVITE	2EME ACTIVITE	1ERE ACTIVITE	2EME ACTIVITE
TISSA	AGRICULTURE	2		3	
	RETRAITE			2	
	SANS	1	3		5

BSABSA	AGRICULTURE			9	1
	COMMERCE			3	
	ENTREUNARIAT			1	
	ACTIVITE LIBERALE			2	
	FONCTIONNAIRE			1	
	SANS				15
OUED JEMAA	PARLEMENTAIRE			1	
	AGRICULTURE	1		41	1
	ENTREPREUNARIAT				1
	ACTIVITE LIBERALE			1	
	FONCTIONNAIRE			1	
	CHAUFFEUR			4	2
	SANS	2	3	3	47

- **L'Impact sur les revenus des ménages affectés :**

Selon les entretiens menés :

- Un seul PAP (licencié en sciences juridiques) connaît la procédure d'expropriation, et déclare son refus du prix arrêté par la CAE
- C'est l'unique PAP qui déclare que son revenu sera impacté par l'expropriation
- Tous les PAPs consultés sont d'accord sur le prix de 75 DH/m<sup>2</sup> arrêté par la CAE au niveau des communes OUED JEMAA et BSABSA

**Tableau 15 : Perception impact sur le revenu**

COMMUNE	OUI	NON
TISSA	0	8
BSABSA	1	14
OUED JEMAA		53
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>75</b>

- **Tableau 16 : Superficie patrimoine et pourcentage superficies expropriées**

COMMUNE	Patrimoine en terres agricoles m <sup>2</sup>	Superficie globale de la parcelle concernée m <sup>2</sup>	% de la superficie globale concernée par l'expropriation par rapport au patrimoine	Superficie à exproprier (en m <sup>2</sup> )	% de la superficie à exproprier par rapport à la superficie globale	% de la superficie à exproprier par rapport à l'ensemble des terres de l'exproprié	nbre parcelles
TISSA	393.500	102.250	25,98%	11.527	11,27%	2,93%	11
BSABSA	8.508.350	4.358.560	51,23%	56.527	1,30%	0,66%	23
OUED JEMAA	26.010.400	21.764.400	83,68%	119.079	0,55%	0,46%	75
<b>TOTAL</b>	<b>34.912.250</b>	<b>26.225.210</b>	<b>75,12%</b>	<b>187.133</b>	<b>0,71%</b>	<b>0,54%</b>	<b>109</b>

La superficie totale à exproprier est de 187.133 m<sup>2</sup> représentant 0,71% des propriétés touchées par l'expropriation des PAPs et 0,54 % du patrimoine agricole total des propriétaires

## 8. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

### 8.1. Cadre juridique national

#### 8.1.1. Cadre juridique de l'expropriation

Il est à rappeler que la procédure nationale marocaine d'expropriation suit deux phases :

- Une phase administrative, parfaitement maîtrisée par l'expropriant et qui peut être suivie ou pas d'une phase judiciaire ;
- Une phase judiciaire, exécutée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, dont le déclenchement requiert des formalités d'approbation et de publication des actes de cessibilité (Décrets Définitifs d'expropriation (DD)) par les hautes instances de l'Etat.

##### 8.1.1.1. Régime foncier

Le système foncier marocain se caractérise par une diversité de régimes fonciers, qui peuvent être regroupés en deux catégories :

#### 1) Les régimes domaniaux, représentant 3% de la SAU, et constitués par :

- Le domaine Public de l'Etat et des collectivités publiques ;
- Le domaine Privé de l'Etat et des collectivités publiques ;
- Le domaine Forestier : la gestion du domaine forestier est confiée à l'administration des Eaux et Forêts (Haut-commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification).

#### 2) Les régimes non domaniaux constitués par :

- Les biens Habous (1% de la SAU): ce sont des biens immeubles immobilisés par le fondateur musulman et dont la jouissance profite aux catégories de bénéficiaires qu'il désigne. Les biens Habous présentent deux caractéristiques principales : la perpétuité et l'insaisissabilité. Ils sont cependant aliénables et peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Les terres collectives, (17% de la SAU) ;
- Les terres Guichs, (3% de la SAU) ;
- Les biens relevant de la propriété privée (ou Melk) représentant 76% de la SAU. Il s'agit de la propriété privée de la terre au sens du droit romain (usus, abusus, fructus). Les terres Melk appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont pleine jouissance. Les biens relevant de la propriété privée concernent :

o Moulkia : Biens non titrés mais dont la propriété est démontrée par des actes adulaires (cas largement majoritaire) ;

o Les biens titrés, inscrits sous un numéro sur les registres de la conservation foncière ;

Le Projet requiert l'acquisition d'un ensemble de parcelles dont le nombre et les statuts fonciers ont été déterminés durant les enquêtes parcellaires. Les régimes rencontrés sont :

- Des terres du régime domanial à savoir :
  - Domaine Communal
  - Domaine routier
  - Domaine privé de l'Etat
- Des terres du régime non domanial à savoir :
  - Terres des collectivités ethniques
  - Melks

### **8.1.1.2. Procédures et législation d'expropriation des terres et la réinstallation involontaire**

En principe, le droit de propriété et la liberté d'entreprendre demeurent garantis au Maroc. Mais la loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social en dictent la nécessité. Cependant, le droit de propriété ne peut être cédé que pour cause d'utilité publique et conformément à la réglementation en vigueur.

En effet, l'expropriation pour cause d'utilité publique, engagée en vertu de la loi 7-81, promulguée par le Dahir 1-81-254 du 6 mai 1982 et publié au Bulletin Officiel n° 3685 du 15 juin 1982 « ne peut être poursuivie que dans les formes prescrites par la présente loi sous réserve des dérogations y apportées en tout ou en partie par des législations spéciales »

En effet, à l'exception du domaine public de l'Etat et certains immeubles bien spécifiés par la loi, tels que les mosquées, les sanctuaires et les cimetières, le domaine public et les ouvrages militaires, tous les biens immobiliers relevant des différents régimes fonciers existants au Maroc, peuvent être aliénables soit par voie d'acquisition de gré à gré, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de distraction (pour le cas du domaine forestier).

En ce qui concerne le domaine public de l'Etat, il peut faire l'objet d'une occupation temporaire matérialisée par une convention ou autre acte juridique établis par l'Administration qui le gère.

Dans le cas des terrains relevant du domaine privé de l'Etat et des collectivités publiques, ils font l'objet soit :

- D'un accord d'acquisition amiable avec la Direction des Domaines du Ministère des Finances ;
- D'une procédure d'incorporation au domaine public de l'Etat par décret, concrétisée par une décision d'affectation de ces terrains au domaine public et un Procès-verbal de remise à l'ONEE en tant qu'exploitant.

Le domaine forestier peut faire l'objet de l'une des formes de mobilisation suivantes :

- Soit par distraction prononcée par décret après avis d'une commission administrative ;
- Soit par échange immobilier ;
- Soit par occupation temporaire sanctionnée par un Arrêté d'occupation temporaire.

Lorsque les biens expropriés sont des biens collectifs, Guiche ou Habous, la procédure d'expropriation se poursuit à l'amiable selon la réglementation régissant ces régimes.

Quant aux terrains appartenant à des particuliers, ils font l'objet d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique soit à l'amiable ou par voie judiciaire.

La procédure de l'expropriation, qui ne peut porter que sur des biens immobiliers et sur tous les droits qui y sont inscrits, tend à maintenir un équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général. Cette préoccupation législative apparaît dans les conditions et les obligations dictées par la loi, imposant à l'expropriant d'accomplir de manière intégrale des formalités précises et bien définies dans le temps et dans l'espace, dont le but est d'informer les ayants droits.

Ce formalisme, qui procure également à l'autorité expropriante, une sécurité juridique, matérialisée dans les délais impartis aux ayants « droit pour se manifester, a été minutieusement organisé par la législation et contrôlé par le juge à travers une procédure d'expropriation précise et bien réglementée.

### **8.1.1.3. Recours à l'amiable**

A ce stade, la conciliation n'est pas encore effectuée, donc le nombre des recours à l'amiable n'est pas encore connu. Cependant, un rappel du processus ci-après est important à ce stade. A rappeler que lors de l'enquête socio-économique, aussi bien les nouab que les PAPs, ont accepté les montants et les procédures proposées pour l'indemnisation, donnés à titre indicatif dans l'attente de l'aboutissement des travaux de la CAE.

Dans le cadre des commissions de conciliation prévues dans le cadre de la procédure d'expropriation, les ayants droits :

- Pourront exprimer leurs inquiétudes, problèmes et suggestions et recevront les réponses et suggestions y afférentes;
- Seront informés sur leurs droits et les systèmes de recours mis à leur disposition.

**Le processus d'indemnisation à l'amiable** est déclenché après la clôture de l'enquête administrative et traitement des remarques du registre d'observations (Si le registre comprend des observations (erreur de superficie, identité des expropriés, etc.), une séance est organisée, conjointement avec l'autorité locale et les intéressés afin d'étudier chaque observation et dresser un P.V. comprenant la suite réservée (ou à réserver) à chaque observation. En cas d'erreurs, le redressement se fait par acte modificatif au projet de décret et des lettres de réponses sont adressées aux personnes ayant émis des observations). Une demande est adressée aux autorités locales pour provoquer une Commission Administrative d'Evaluation (CAE) pour l'évaluation des indemnités. Cette commission est présidée par l'autorité locale. L'ONEE y siège en qualité d'observateur et assure la rédaction du PV de la CAE. Le but étant de procéder :

- A l'indemnisation des propriétaires et/ou exploitants affectés par le projet.
- Au versement aux propriétaires ayant accepté les prix évalués par la CAE et disposant des documents justifiant leur jouissance des biens expropriés, des indemnités relatives à la valeur du coût de remplacement (au vu des prix du foncier prévalant dans la région) en se référant à des postes de comparaison relatifs à des transactions réalisées et enregistrées au niveau des services d'Enregistrement et Timbres ; quand il s'agit de terres mises en valeur, les dégâts superficiels et les pertes de revenus seront constatés et indemnisés, sur la base du barème de la D.P.A/ORMVA de l'année en cours.
- A la consignation à la CDG des montants d'indemnités non réglés à l'amiable.
- Au paiement effectif des compensations aux ayants-droit avant démarrage de travaux sauf dans les cas pour lesquels : (i) les ayants-droit sont en phase judiciaire à cause de contestation sur le niveau de compensation proposé, (ii) les ayants-droit ne se sont pas présentés pour percevoir leur compensation malgré les efforts de relance soutenus de la part de l'ONEE ; ou (iii) l'existence de litige entre les ayants droits.

#### **8.1.1.4. Recours par voie de justice**

Le recours par voie de justice, contre l'expropriation ou pour toute autre raison, peut s'exercer par les personnes et entités affectées, dans les cas suivants :

- La contestation de l'utilité publique du Projet justifiant l'expropriation des terrains ou non acceptation de la procédure appliquée ;
- Voie de fait en cas de prise de possession des terrains sans accord amiable conclut avec les expropriés ou une décision de juge d'expropriation au préalable ;
- Refus du prix unitaire retenu ou du montant de la compensation (le jugement de transfert de propriété, rendu après une procédure écrite, peut faire l'objet d'un appel ayant pour seul objet la revue de l'indemnité, dans un délai de trente jours à compter de sa notification).

A cet effet, Il est important de rappeler qu'au titre d'un effort propre, L'ONEE a décidé de prendre en charge les frais de recours entrepris par les ayants droits. Cette initiative, non requise par la législation marocaine, rend la procédure de recours socialement équitable et parfaitement en phase avec les exigences de la SO n°2. En effet, l'ONEE engage à ses frais les avocats chargés des recours aux tribunaux des ayants droits et règle tous les frais judiciaires générés par ces opérations jusqu'au transfert de propriété au nom de l'Office.

#### **8.1.1.5. Mécanisme de gestion des doléances et plaintes à l'ONEE**

Dès le lancement de l'enquête publique et après finalisation des plans parcellaire des dossiers comprenant tous les documents exigés dans la réglementation en vigueur sont déposés chez les communes concernées par le projet et y restent durant deux mois pour l'analyse des doléances liées au foncier et au projet. Ces registres sont alors ouverts et mis à la disposition des populations susceptibles d'être impactées directement ou indirectement. Les analyses et la gestion des doléances sont faites au niveau local, régional et central en fonction de la nature et le type par rapport au projet.

Par ailleurs, plusieurs actions de communication seront engagées par DCC afin d'accompagner le projet et communiquer autour de différents aspects y compris la gestion des doléances (voir rapport plan de communication transmis séparément à la Banque).

Par la suite, dès le début des travaux, d'autres registres sont déposés pour la collecte des doléances de l'ensemble des aspects (foncier, occupations temporaires, dommages, état des lieux, dérangement des travaux, emploi, etc.).



Des registres et des affichages ont eu lieu et les personnes à exproprier ont été informées. Les populations ont déposé lors doléances et plaintes durant deux mois. Les registres sont disponibles au niveau de l'ONEE et les analyses sont en cours. Certaines doléances, en rapport avec la conception du projet ont été déjà satisfaites.

Il convient de rappeler que le projet ne prévoit de déplacements de personnes, ni d'expropriations qui affectent le revenu des ménages, il va au-delà des exigences de la loi dans l'accompagnement et l'écoute des PAPs. Les expropriés sont également les bénéficiaires du projet, et seront impactés positivement à travers la sécurisation et la continuité de l'alimentation en eau potable dans leurs localités respectives.

### **8.1.2. Cadre juridique de la protection sociale**

Le régime de la protection sociale est né en 1959. Initialement, il concernait surtout les salariées de différents secteurs d'activités. L'élargissement de la protection sociale s'est étalé progressivement pour inclure tous les secteurs activités publique et privés.

La protection sociale est régie par le Dahir n°1-72-184 du 27 juillet 1972, actualisé par la Loi n°17.02 en 2004. Elle est inspirée des principes de la convention n°102 de l'Organisation Internationale du Travail relatifs à la sécurité sociale.

Les prestations de protection sociale sont fournies par plusieurs régimes dont : la CNSS, la CMR, le RCAR, ou par les mutuelles fédérées au sein de la CNOPS, RAMED. C'est ce dernier qui a été réservé exclusivement aux pauvres et aux personnes vulnérables. Cependant, les deux tiers de la population active (60%) ne sont pas couverts par un régime social. Près de la moitié (46%) de la population active ne bénéficie pas à date d'une couverture médicale. La quasi-totalité des actifs (hormis une minorité de salariés du secteur privé formel) ne bénéficie pas d'une assurance sociale spécifique contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ; le pays ne dispose pas de régime dédié à la protection sociale de l'enfance, des personnes en situation de chômage, ni des personnes en situation de handicap. Le Maroc a besoin de développer des dispositifs et des mécanismes publics de protection sociale, solidaires particulièrement pour les pauvres et les vulnérables.

Dans ce sens, un ensemble de textes juridiques encadrent la création et l'exploitation des établissements de protection sociale ou de catégories de personnes en situation précaire.

Ainsi, la loi 14.05 (Loi n° 14.05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale promulguée par le Dahir n° 1.06.154 parue au B.O n° 5480 du 7 décembre 2006) et son décret d'application, ont précisé les conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale et ont défini l'objet de ces établissements et le concept de prise en charge. D'autres textes ont été spécialement dédiés à certaines catégories de personnes en situation difficile notamment les enfants abandonnés et les personnes handicapées. Le domaine des établissements de protection sociale fait intervenir, directement ou indirectement, une multitude d'acteurs institutionnels notamment le Ministère de la Solidarité, l'Entraide Nationale, l'Initiative Nationale pour le Développement Humain, la fondation Mohamed V pour la solidarité, l'Agence de développement social, les collectivités territoriales et la société civile à travers les associations qui gèrent lesdits établissements.

Malgré les améliorations enregistrées, à travers le nombre des adhérents à différents systèmes de protection sociale, Le Conseil économique, social et environnemental a établi un rapport sur la protection sociale au Maroc en avril 2018. Il note à la fois sa faiblesse, ses nombreux dysfonctionnements et le manque de volonté politique. Le Maroc a les moyens financiers nécessaires de faire beaucoup plus.

Il convient dans ce développement de rappeler qu'en date du 14 AVRIL 2021, SA MAJESTE LE ROI MOHAMED VI, que DIEU L'assiste a lancé un programme historique à l'échelle nationale pour la généralisation de la protection sociale à toute la population marocaine. Ce programme comprend :

- La généralisation de l'assurance maladie obligatoire à fin 2022
- La généralisation des allocations familiales durant les années 2023 à 2024
- L'élargissement de la base des adhérents aux régimes de retraite
- La généralisation de l'indemnité pour perte d'emploi durant l'année 2025

## **8.2. Cadre de référence de la BAD**

### **8.2.1 Politique de diffusion et d'accès à l'information<sup>1</sup>**

La politique du Groupe de la Banque en matière de diffusion et accès à l'information (« Politique DAI ») offre un canal privilégié pour atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus. La politique DAI a été adoptée par les Conseils d'administration du Groupe de la Banque en mai 2012, et entrera en vigueur en février 2013. L'ouverture et la transparence sont des principes clés de la politique. « L'Ouverture » reflète notre disponibilité et désir de collaborer avec l'ensemble des parties prenantes, et la mise à disposition de plates-formes et des instruments efficaces pour une telle collaboration. La « Transparence » reflète une mise à disposition et un accès facilité à l'information.

La politique DAI intègre les enseignements tirés de la politique antérieure de diffusion de l'information du Groupe de la Banque, adoptée en 1997, et révisée en 2004 et 2005 respectivement. Elle profite aussi des résultats d'un vaste processus consultatif qui a permis aux différentes parties prenantes de partager leurs commentaires et leurs expériences. Plus particulièrement, la politique reflète un changement de paradigme, d'un processus de diffusion restreinte fondé sur une liste positive d'information à diffuser vers une présomption de diffusion accompagnée d'exceptions fondées sur une liste négative limitée d'informations. De ce fait, dans le cadre de la nouvelle politique DAI, la majorité des informations détenues par la Banque sera rendue publique à moins que des raisons impérieuses ne l'interdisent. La présomption de diffusion est de plus renforcée par un droit au recours en appel.

### **8.2.2 Manuel de consultation et de participation des parties aux opérations de la BAD<sup>2</sup>**

Au cours de ces dernières années, les questions de « participation » ont pris de l'ampleur au sein de la Banque africaine de développement. A l'instar d'autres institutions internationales de développement, la Banque a reconnu que la participation était essentielle à l'accomplissement de ses objectifs primordiaux de réduction de la pauvreté et de développement durable. Elle se réfère souvent aux approches participatives qui ont fait leur preuve dans l'amélioration de la qualité, de l'appropriation et de la durabilité des projets ; dans l'habilitation des bénéficiaires ciblés (en particulier les femmes et les pauvres) et dans la promotion à long terme du renforcement des capacités et de l'autosuffisance.

L'objectif de ce manuel est d'aider le personnel de la Banque et leurs homologues des Pays membres régionaux (PMR) à mieux comprendre comment se traduit réellement la participation dans la pratique. Il fournit aussi des directives sur ce que le personnel peut faire pour promouvoir la participation à chaque étape du cycle de projet de la Banque, y compris la préparation des Documents de stratégie par pays (DSP) et les Stratégies de réduction de la pauvreté (SRP).

### **8.2.3 Stratégie du groupe de la BAD en matière de genre<sup>3</sup>**

La Banque Africaine de Développement (La Banque) a fait de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles un élément central de ses activités en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies sur la nécessité d'intégrer les préoccupations des femmes dans les opérations et engagements internes et externes de la Banque.

La Stratégie genre 2021 – 2025 s'appuie sur trois piliers qui soutiennent les priorités de la Banque visant à promouvoir l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et à accélérer le développement économique et social dans les pays membres régionaux.

---

<sup>1</sup> <https://www.afdb.org/fr/disclosure-and-access-to-information/background>

<sup>2</sup> <https://www.afdb.org/fr/documents/document/environmental-and-social-assessment-procedures-17092>

<sup>3</sup> <https://www.afdb.org/fr/documents/strategie-du-groupe-de-la-banque-africaine-de-developpement-en-matiere-de-genre-2021-2025>

## 8.2.4 Sauvegarde opérationnelle SO2 : Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations<sup>4</sup>

Le Système de sauvegardes intégrées (SSI) de la Banque africaine de développement (SBI) fut adopté le 17 décembre 2013<sup>5</sup> par la BAD pour servir de pierre angulaire à sa stratégie de promotion d'une croissance socialement inclusive et durable d'un point de vue écologique. Les garanties opérationnelles (GO) sont un ensemble de cinq exigences qui constituent la pierre angulaire du système de garanties intégrées (SBI) de la BAD. Leur objectif est de promouvoir une croissance socialement inclusive et durable d'un point de vue écologique. Les clients de la Banque doivent respecter ces garanties opérationnelles en matière d'évaluation des impacts et des risques sociaux et environnementaux. Elles s'appliquent à toutes les opérations de prêt de la Banque, tant au secteur public que privé, et aux projets financés par d'autres instruments financiers mais gérés par la Banque.

Parmi ces garanties opérationnelles, la Sauvegarde opérationnelle 2 (SO 2) sur la réinstallation involontaire, l'acquisition foncière, les déplacements de population et la compensation, abordée ci-dessous, est spécifiquement pertinente au présent PAR. Cette GO couvre toutes les composantes d'un projet, y compris les activités résultant de la réinstallation involontaire qui sont directement et significativement liées à un projet appuyé par la Banque et nécessaires pour la réalisation de ses objectifs – qu'il s'agisse d'une réinstallation menée par le gouvernement ou par un promoteur privé ou par les deux, et réalisées ou prévues pour être réalisées simultanément avec le Projet. Elle vise à clarifier toutes les questions liées au déplacement physique et économique mais qui ne sont pas spécifiquement liées à l'acquisition foncière. Cette GO porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales susceptibles d'entraîner :

- la relocalisation ou la perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet;
- la perte d'actifs (notamment la perte de bâtiments et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou
- la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Lorsqu'un projet nécessite une relocalisation temporaire de populations, les activités de réinstallation doivent être compatibles avec la GO, tout en tenant compte de la nature temporaire du déplacement. Les objectifs sont de minimiser les perturbations pour les personnes affectées, d'éviter les impacts négatifs irréversibles, de fournir des services temporaires satisfaisants et, le cas échéant, d'accorder des compensations pour les difficultés liées à la transition.

Les objectifs spécifiques de la SO 2 sont les suivants :

- éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet ont été envisagées ;
- s'assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et qu'on leur a donné la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle pour leur réinstallation dans le cadre du projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;

<sup>4</sup> [https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/D%C3%A9cembre\\_2013\\_-\\_Syst%C3%A8me\\_de\\_sauvegardes\\_int%C3%A9gr%C3%A9es\\_de\\_la\\_BAD\\_-\\_D%C3%A9claration\\_de\\_politique\\_et\\_sauvegardes\\_op%C3%A9rationnelles.pdf](https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/D%C3%A9cembre_2013_-_Syst%C3%A8me_de_sauvegardes_int%C3%A9gr%C3%A9es_de_la_BAD_-_D%C3%A9claration_de_politique_et_sauvegardes_op%C3%A9rationnelles.pdf)

<sup>5</sup> [https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/D%C3%A9cembre\\_2013\\_-\\_Syst%C3%A8me\\_de\\_sauvegardes\\_int%C3%A9gr%C3%A9es\\_de\\_la\\_BAD\\_-\\_D%C3%A9claration\\_de\\_politique\\_et\\_sauvegardes\\_op%C3%A9rationnelles.pdf](https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/D%C3%A9cembre_2013_-_Syst%C3%A8me_de_sauvegardes_int%C3%A9gr%C3%A9es_de_la_BAD_-_D%C3%A9claration_de_politique_et_sauvegardes_op%C3%A9rationnelles.pdf)

- fournir aux emprunteurs des directives claires sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ;

se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés ou mal mis en œuvre en établissant un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque pour trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent.

### 8.3. Ecarts entre les exigences juridiques nationales et celles de la BAD

L'analyse de l'adéquation de la procédure juridique marocaine avec les politiques les aux procédures de sauvegarde opérationnelle 2 du SSI de la BAD, relève qu'en règle générale les garanties offertes par la législation nationale relative aux acquisitions de terrains et aux indemnisations y afférentes est globalement conforme aux exigences et aux procédures de sauvegarde opérationnelle 2 du SSI de la BAD.

Comme indiqué plus haut, dans son ensemble, la législation marocaine relative aux expropriations et les procédures y afférentes, sont transparentes, équitables et permettent aux ayants droits de faire recours s'ils le souhaitent.

Elle est aussi participative puisque la communication et l'échange avec les ayants droits se fait dès le début du processus et continue jusqu'à sa fin. La Commission Administrative d'Evaluation (CAE) fixe les prix sur la base des prix qui prévalent sur le marché.

Enfin, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants de terres qu'elles soient mises en valeur ou non, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

Les Directives de la BAD stipulent qu'en cas de réinstallation ou d'acquisition de terrains, toute personne recensée détentrice ou pas d'un titre de propriété, est indemnisé. Selon la loi marocaine, lorsque les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier), ou quand les exploitants agricoles exercent leur activité sans contrat, ni bail, les autorités locales peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif. L'attestation administrative peut faire foi pour l'indemnisation des droits de surface (constructions, plantations, ...) mais pas pour les indemnisations de la valeur des terrains. Toutefois, et dans le cas d'absence de titre de propriété, l'ONEE accompagne les ayants droits dans les procédures d'obtention de titre foncier, en vue de les faciliter.

A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels, et donc les pertes de sources de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

Contrairement à la loi marocaine 7-81 qui permet, sous conditions, à l'expropriant d'accéder à la terre expropriée et d'entamer les travaux avant le décaissement de l'indemnisation, la SO 2 ne permet pas l'accès au terrain et le lancement des travaux tant que l'indemnisation n'est pas versée aux expropriés. Cette différence est, toutefois, compensée par les actions suivantes :

- La possession des terrains expropriés n'est possible que dans le cas où :
  - Le décret d'expropriation pour utilité publique est officiellement décrété
  - Les fonds de compensations sont consignés au niveau de la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG).
- Les parcelles de terrains à exproprier sont généralement de petites tailles, représentent moins de 5% de la superficie totale des parcelles ce qui n'empêche pas l'exploitant de continuer son activité à l'exception de quelques cas recensés, qui ont exprimé leur accord pour l'expropriation pour utilité publique envisagée dans le cadre du projet.
- Les terrains sont systématiquement choisis de telle sorte qu'aucun déplacement physique ou destruction de biens matériels n'aient lieu ;
- Le paiement des indemnisations pour les cas résolus à l'amiable (lors de la phase administrative) se fait avant le lancement des travaux pour les ayants droits disposant d'un titre de propriété ;
- L'ONEE, à travers ses services juridiques au niveau central et régionaux, a établi un système de suivi rapproché pour raccourcir la période de recours et clôturer les dossiers dans les plus brefs délais.

## **8.4. Mécanismes de gestion des plaintes**

### **8.4.1. Principes**

Le mécanisme de gestion des plaintes du Programme est conçu pour être simple, robuste et utilisable facilement par les populations affectées. Il a pour objectif de recueillir les préoccupations ou les plaintes des personnes affectées ou intéressées par les activités du programme. Ce mécanisme doit pouvoir être :

- Compréhensible par les populations locales, quel que soit leur niveau d'éducation,
- Réactif (les plaignants doivent se voir indiquer un délai de réponse)
- Culturellement approprié et accessible (utilisant des technologies et des méthodes comprises et appréhendables par les populations locales, y compris les illettrés),
- Non discriminant, c'est-à-dire accessible à tous les individus, hommes ou femmes,
- Sans aucun coût pour les plaignants, qu'il s'agisse du coût d'un éventuel déplacement ou d'un possible recours à une tierce partie.
- Dans tous les cas, la gestion des plaintes n'entraînera pas de recours à la force ou à la contrainte.

### **8.4.2. Types de plaintes et conflits**

Des conflits peuvent subvenir au cours de la mise en œuvre du PATI-PAP. L'expérience montre que de nombreuses plaintes et doléances pourront être enregistrées. Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme d'acquisition des terres et d'indemnisation et d'un projet en général peuvent être les suivants :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens, des zones d'usage, etc. ;
- Désaccord sur les limites des parcelles/zones d'usage, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou soit entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes/villages affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle/zone d'usage ou d'un autre bien ;
- Nuisances aux conditions de vie des populations ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, provoquant des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, sur l'emplacement d'un site de réinstallation ou le type de compensation ou d'habitat proposé ou encore les caractéristiques de la parcelle ou la qualité des nouvelles zones d'usage ;
- Désaccord sur les conditions de travail des employés des entreprises intervenant ;
- Violences basées sur le sexe et Harcèlements (sexuels et professionnels).

### **8.4.3. Mécanisme classique de gestion des plaintes pratiqué par l'ONEE-BO**

L'ONEE-BO et ses Directions Régionales disposent de mécanisme de gestion pour l'instruction des doléances. Ce qui permet aux clients de l'ONEE de déposer leur éventuelle doléance au niveau : du siège de l'Office (bureau de relation avec les usagers, cellule client) ; des Directions Régionales, des Agences Mixtes ou auprès de l'autorité locale qui la dirige vers les services de l'Office. Les doléances ainsi recueillies, sont directement traitées, selon leur nature, par les services concernés de l'Office, le Bureau Juridique et Domanial (BJD) instruisant particulièrement les doléances relatives au foncier.

A travers l'expérience cumulée dans la mise en œuvre des différents projets d'AEPA, l'ONEE reçoit et traite différents types de réclamations selon les modalités suivantes :

- Ces plaintes peuvent être déposées directement par le requérant par écrit ou oralement auprès des services centraux, régionaux ou provinciaux. Ces plaintes peuvent aussi émaner des communes territoriales.
  - Pour les doléances transmises par écrit : La requête est transmise à l'entité centrale ou locale de l'ONEE chargée de les adresser aux services concernés pour traitement et éléments de réponse :

- Pour les doléances transmises par voie orale : Un registre requête sera préparé dans le centre le plus proche de l'ONEE ou l'agence concernée, et la requête ainsi enregistrée sera transmise aux services ONEE concernés pour traitement
- Après réception, ces plaintes sont enregistrées et transférées aux services concernés pour traitement.
- Les réponses aux différentes doléances sont par la suite communiquées aux requérants.

#### **8.4.4. Mécanisme nouvellement développé avec la création du portail « Chikaya.ma »**

Le portail national des réclamations "CHIKAYA.MA", opérationnalisé à partir du 09 janvier 2018, a pour but de recevoir les réclamations et les griefs des citoyens et d'assurer leur traitement et suivi, répondre à leurs questions, présenter des solutions aux problèmes des citoyens ainsi que d'accueillir leurs observations, propositions et remarques. L'Objectif de ce portail est de faciliter la soumission et le suivi des réclamations à tout moment, en tout lieu, gagner du temps et d'efforts ; favoriser le principe de la justice sociale et lutter contre la corruption et donner l'opportunité aux citoyens pour participer à l'amélioration des services publics.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret 2.17.265 fixant les procédures de réception des observations, propositions et plaintes des usagers, et la garantie de leur suivi et traitement. Un formulaire unifié est proposé par le portail permettant la présentation des plaintes et de la notification de leur réception.

Pour accompagner la création de ce portail, l'ONEE-BO a créé dans ce sens un service dédié à la réception, la gestion, le traitement et le suivi des plaintes qui lui incombent et qui émanent de ce portail. Ainsi et pour les doléances transmises via le portail chikaya.ma, l'entité chargée de les centraliser au niveau de l'ONEE est sis à DPA « Direction du patrimoine de l'ONEE ». Le délai moyen fixé pour le traitement de ces requêtes est de 2 semaines (délai maximum : 60 jours). Le traitement des différentes plaintes reçues se fait en coordination avec les service centraux, régionaux ou provinciaux concernés.

#### **8.4.5. Mesures à mettre en œuvre**

L'ONEE prendra les dispositions nécessaires pour consolider et renforcer le mécanisme de gestion existant auprès des directions régionales et directions provinciales concernées en assurant sont suivi et sa traçabilité. Tout au long de la mise en œuvre du programme, ce mécanisme devrait être consigné dans un registre et renseigner par zone de projet, sur :

- Le nombre et la typologie de plaintes et/ou de réclamations écrites et orales reçues.
- Le nombre et la typologie de plaintes et/ou de réclamations traitées.
- La nature des actions entreprises pour assurer le traitement des requêtes reçues.
- Etc.

Ce mécanisme de gestion des plaintes sera expliqué aux riverains, aux entités associatives et aux unités de gestion qui seront formées pour chaque sous-projet à travers notamment les réunions et les campagnes de sensibilisation qui seront mises en œuvre par l'AT.

Toutes les plaintes devront être documentées et consignées dans un registre centralisé, ainsi que les réponses qui leur sont apportées. Les plaintes enregistrées dans le système de gestion des plaintes seront classées par sous-projet.

Un reporting des doléances reçues dans le cadre du programme BAD15 et du traitement qui leur a été donné sera régulièrement assuré par l'ONEE-BO, et sera inclus dans les rapports de suivi transmis à la Banque.

Par ailleurs, les terrains requis pour le Programme seront acquis dans un cadre juridique clair, avec un accord volontaire de la population locale. De plus, dans le cadre de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire l'expropriation, il est prévu des mécanismes de recours administratifs et juridiques, le cas échéant :

- Recours à l'amiable : Après avoir organisé les consultations publiques et accomplis toutes les formalités réglementaires prévues par la loi d'expropriation, des plaintes peuvent parvenir à l'ONEE-BO, formulées par des requérants et transmises directement par ces derniers ou par le biais des autorités locales, ou autres instances de l'Etat de leur choix. Ces plaintes sont acheminées vers les services régionaux chargés des activités foncières à l'Office pour les examiner et les traiter. Les plaintes sont ainsi examinées et les réponses sont transmises aux requérants les informant des mesures prises par l'Office ou envisagées d'entreprendre pour satisfaire leurs doléances.

- Le recours par voie de justice, contre l'expropriation ou pour toute autre raison, peut s'exercer par les personnes et entités affectées, dans les cas suivants : la contestation de l'utilité publique du Projet justifiant l'expropriation des terrains ou non acceptation de la procédure appliquée; voie de fait en cas de prise de possession des terrains sans accord amiable conclus avec les expropriés ou une décision de juge d'expropriation au préalable; refus du prix unitaire retenu ou du montant de la compensation.

#### 8.4.6. Suivi du processus de mobilisation communautaire et d'engagement des PP

Le processus d'engagement avec les parties prenantes et le mécanisme de gestion des plaintes seront intégrés dans le suivi des mesures environnementales et sociales du Programme.

Les rapports de suivi E&S détailleront les activités d'engagement avec les parties prenantes effectuées, ainsi que le nombre de plaintes enregistrées, leur nature, la provenance des plaignants, les délais et la nature des réponses apportées par le Programme.

## 9. CADRE INSTITUTIONNEL

L'ONEE a une longue expérience dans l'acquisition des terrains pour réaliser les projets d'AEP. Ces structures, aussi bien centrales que locales, sont bien formées et rodées sur les procédures et les mécanismes aussi bien juridiques que sociales pour mener les procédures d'expropriation.

Dans ce sens, bien que les projets d'AEP n'engendrent jamais des déplacements physiques, l'ONEE dispose d'une Direction Juridique centrale (DAJ) et de services régionaux au niveau des Directions régionales pour suivre les acquisitions des terrains nécessaires pour la réalisation des projets. Les tâches de la procédure pour cette acquisition sont partagées entre la direction centrale et les directions régionales se partagent les tâches conformément à leurs attributions respectives. Selon le besoin, ses structures sont appuyées par des prestataires privées.

Dans le cas de PPASE, l'ONEE recrutera une assistance technique qui comprend, entre autres pour le volet acquisition des terrains : un ingénieur coordonnateur, un ingénieur géomètre topographe (IGT), une experte sociologue spécialiste dans la réinstallation et un expert en communication.

La question environnementale et sociale est aussi prise en compte et traitée par d'autres départements ministériels dont principalement :

- Le Ministère de l'intérieur, qui joue un rôle dans l'appui à l'acquisition des terrains pour les projets d'utilité publique. Ce Ministère est également la tutelle des terres collectives et facilite l'acquisition, en concertation avec les Nouab, des terres des CE.
- Le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement, responsable du respect des lois en vigueur pour les aspects ES
- Le Ministère de l'Aménagement du territoire national, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la ville : participe dans les discussions sur la conception des projets dans le cadre des stratégies de l'urbanisation et accorde l'autorisation pour le foncier du domaine routier ;
- L'Agence de Bassin Hydraulique du Sebou : accorde l'autorisation pour le passage des conduites dans le domaine hydraulique ;
- Le Ministère de l'Agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts : à travers la DPA/TAOUNATE, membre de la commission administrative de l'évaluation des prix et responsable de la grille des prix pour les dégâts des cultures et des plantations ;
- Ministère des finances et de l'Economie : donne à la CAE les prix de comparaison des immeubles similaires pour la fixation du prix d'indemnisation ;
- La CDG : Caisse de Dépôt et de Gestion des fonds pour l'indemnisation des PAPs
- Les Communes : informent les populations et les PAPs, affichent les plans et les listes des PAPs, reçoivent les plaintes et les doléances, gèrent les registres, accompagnent l'ONEE pour résoudre l'acquisition de terrain, participent à la CAE ;
- Les autorités locales : informent les populations, appuient les communes dans la gestion des plaintes, participent à toutes les réunions et les commissions en rapport avec le projet (CAE, CCEL), facilitent le travail des entreprises en cas de conflits avec les riverains des travaux, représentent la Tutelle pour les terres des CE, mobilisent les nouab pour l'obtention de l'accord d'expropriation des TC.

- Les PAPs : impliquées dans le projet à travers la consultation et le suivi de leurs indemnités d'usage des TC et de pertes subies lors des travaux ;
- Les entreprises, pour établir un dialogue avec les riverains et répondre aux doléances qui concernent la remise de l'état des lieux, la signalisation, les mesures de santé et de sécurité pour les riverains et le respect de la tranquillité ; Le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement, chargé de l'environnement est le responsable de la coordination des activités de gestion de l'environnement. A côté, certains ministères techniques et offices disposent aujourd'hui de services ou de cellules spécialisées dans la gestion des aspects environnementaux et sociaux, c'est le cas de l'ONEE.

## **10. ELGIBILITE**

### **10.1. Éligibilité pour définir les différentes catégories des personnes affectées par le projet**

Les personnes affectées sont définies dans le présent projet comme « les personnes qui, du fait du projet, risquent de perdre tout ou partie de leurs biens matériels et non matériels, tels que des terres productives, des locations ou des sources de revenu ». Sont donc concernés :

- Les propriétaires disposant d'un titre officiel ou traditionnel ;
- Les locataires et utilisateurs de la terre pour les biens investis ;
- Les propriétaires ne disposant pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier), ou les exploitants agricoles exerçant leur activité sans contrat, ni bail. Les Autorités Locales peuvent délivrer une attestation administrative, faisant foi pour l'indemnisation

Selon l'article 10 de la loi 7-81, l'acte de cessibilité doit être précédé d'une enquête administrative. A cet effet, le projet dudit acte : (i) est publié au Bulletin Officiel (BO) et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales ; (ii) est déposé, accompagné d'un plan, au bureau de la commune où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au Bulletin Officiel.

Pendant le délai fixé par l'article 10 de la loi 7-81, les intéressés doivent faire connaître tous les propriétaires, locataires et autres détenteurs de droits sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer. Tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître sous peine d'être déchu de leur droit. L'expropriant est tenu de se faire délivrer par le conservateur de la propriété foncière un certificat donnant l'état des détenteurs de droits réels inscrits aux livres fonciers. Ce certificat peut être collectif.

Dans le cas de ce projet, on retrouve :

- Surtout des PAPs qui sont des propriétaires et/ou usagers de leurs propres terrains Melks, la procédure d'expropriation se poursuivra alors à l'amiable avec ces PAPs ou en utilisant la procédure judiciaire en cas de quelconque litige, pour les 109 parcelles qui ont fait l'objet de publication.
- Et 6 parcelles du domaine privé de l'Etat, qui fera l'objet de la procédure d'incorporation
- Les états parcellaires sont actuellement en phase d'établissement pour le tronçon entre le futur réservoir de Tissa et le futur réservoir d'Oulad Daoud pour un total de 72253 m2. Leur finalisation aura lieu après l'achèvement de l'opération d'immatriculation d'ensemble au niveau de TISSA et OULAD DAOUD.

### **10.2. Date limite d'éligibilité**

La date d'éligibilité est fixée à la suite de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique au Bulletin Officiel. Pendant une période de deux ans à compter de cette date qui arrivera à échéance aux mois de février et mars 2023, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'accord de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte. la suite de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique au Bulletin Officiel. Pendant une période de deux ans à compter de cette date, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'accord de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte.

## **11. EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES**

Les projets de décret étant publiés en février – mars 2021, et les enquêtes socio-économiques menées du 05 au 12 juillet 2021. Lors de ces phases, des actions d'information et de sensibilisation ont été menées au profit des PAPs identifiés, et ce en collaboration avec les autorités locales du plus haut niveau, jusqu'au auxiliaires dont l'implication, a été très fructueuse vue les conditions de déroulement de ces actions caractérisées par les mesures de distanciation conformément aux



recommandations des pouvoirs publics pour la lutte contre la COVID-19. Des séances individuelles ont été ainsi organisées sur les lieux d'activités des PAPs ou près de leur lieu de résidence dans les douars, ce qui a permis aux personnes concernées une prise de conscience de l'importance du projet, ses finalités, de la démarche pour la gestion des doléances et de leur droit garantis par la réglementation nationale.

**Le déclenchement du processus d'indemnisation aura lieu dès la rentrée d'octobre 2021.**

### **11.1. Méthode et procédure d'évaluation des biens affectés et de leur indemnisation**

Pour les terrains à acquérir, l'indemnité relative à la valeur vénale du terrain exproprié est déterminée sur la base de la superficie mesurée par l'ingénieur géomètre topographe (IGT) lors des études parcellaires. Elle est versée au propriétaire de l'assiette foncière pour le cas des particuliers et aux administrations de Tutelles dans le cas des terrains collectifs.

Quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels, ainsi que les pertes de revenus y afférentes, sont constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

Pour ce projet, aucun dégât sur des biens immobiliers, ou équipements n'a inventorié, les pertes concerneront juste des terrains cultivés ou des arbres fruitiers.

Quoique l'ensemble des dégâts agricoles ait fait l'objet d'un recensement détaillé, il convient de rappeler qu'avant le démarrage effectif des travaux, une actualisation de ces dégâts agricoles est requise, sur la base de PVs établis avec l'autorité locale, les représentant de l'ONEE, de l'entreprise et des PAPs.

Le coût des expropriations et des dégâts a été arrêté définitivement à l'issue des travaux des commissions administratives d'évaluation CAE.

### **11.2. Commission de conciliation**

En principe, après les séances de consultations où les rencontres peuvent se faire en groupes de PAPs ou individuellement, les consultations et concertations à venir seront davantage ciblées vers les ayants droit au cas par cas. Elles seront directement conduites par les commissions de conciliation prévues dans le cadre de la procédure d'expropriation, et portent sur les questions d'expropriation et de compensation. Au cours de ces rencontres, les ayants droits :

- Pourront exprimer leurs inquiétudes, problèmes et suggestions et recevront les réponses et suggestions y afférentes ;
- Seront informés sur leurs droits et les systèmes de recours mis à leur disposition.

Dans le cas de ce projet, la partie 1 entre la station de traitement Idiss 1<sup>er</sup> et le réservoir projeté de TISSA, il y a 109 parcelles privées et 6 terrains relevant du domaine privé de l'Etat. Quant à la partie 2, les états parcellaires ne seront finalisés qu'après achèvement de l'opération d'immatriculation d'ensemble, qui aboutira à des titres fonciers au profit des propriétaires.

La listes sera finalisée en apportant les modificatifs conformément aux observations contenues dans les registres d'observation, les modifications seront également publiées au bulletin officiel, sans nécessité de réunion les CAE. Par ailleurs, La procédure d'expropriation sera réalisée avec la Tutelle sans passer par la conciliation pour l'expropriation. Ils constituent une base de données. Des CCEL seront fixées au fur et à mesure de l'évolution de la mise en œuvre pour actualiser ces données. Une estimation préliminaire a été réalisée lors de l'enquête socio-économique. Cette évaluation a été faite soit par observation directe soit par déclaration de l'exploitant de la parcelle.

### **11.3. Evaluation des actifs affectés**

L'évaluation des éléments d'actifs affectés sera effectuée par une Commission Administrative d'Evaluation (CAE), conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations. La négociation du montant des indemnisations, aussi bien pour les

dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) se fait dans le cadre de cette commission. Ce montant est fixé sur la base des prix d'expropriation des projets d'utilité publique.

Les critères d'évaluations prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : seuls les dommages actuels sont pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée ».

**Article 20 : L'indemnité d'expropriation est fixée conformément aux règles ci-après :**

- Elle ne doit indemniser que le dommage actuel et certain, directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.
- Elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication ou la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation.
- L'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestés depuis l'acte déclaratif d'utilité publique. Toutefois, dans le cas où l'expropriant n'a pas déposé, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte d'utilité publique désignant les immeubles frappés d'expropriation, la requête tendant à faire prononcer l'expropriation et fixer les indemnités ainsi que celle demandant que soit ordonnée la prise de possession, la valeur que ne peut dépasser l'indemnité d'expropriation est celle de l'immeuble au jour où a lieu le dernier dépôt de l'une de ces requêtes au greffier du tribunal administratif.
- Le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée.

Si parmi les expropriés certains n'acceptent pas les prix fixés par la CAE, ils peuvent :

- Contester le montant de l'indemnité prévisionnelle devant le juge qui peut la réévaluer ou se faire aider par des experts, chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente ;
- Prétendre au versement de cette indemnité comme provisoire et faire valoir leur droit à une éventuelle augmentation par voie de justice (phase judiciaire).

Les propriétaires qui n'arrivent pas à produire des actes de propriété probants, peuvent produire un acte de notoriété établi, désormais, selon les dispositions du nouveau code d'immatriculation foncière. Préalablement aux travaux des commissions administratives d'expropriation, qui ne se sont pas tenues à présent vu l'état d'avancement des démarches préalables propres à ce projet, l'ONEE s'est basée sur les prix d'indemnisation des projets d'aep réalisés par l'Office dans la zone dans le cadre d'autres projets d'aep, comme suit :

<b>Tableau 17 : Prix unitaires pour l'acquisition des terres</b>	
<b>Type Zone</b>	<b>Prix unitaire DH</b>
CT TISSA	150 DH/m <sup>2</sup>
CT BSABSA et CT OUED JEMAA	75 DH/m <sup>2</sup>

<b>Tableau 18 : Prix unitaires pour dédommagement dégâts agricoles</b>		
<b>Pertes</b>		<b>Prix unitaire en DH</b>
Cultures et arbres	Grand Olivier	1500
	Olivier Moyen	1000
	Petit olivier	800
Autres cultures et arbres	figuier	1000-1500
	grenadier	1500
Cultures sur la base du rendement à l'HA	céréalière	15 000 par HA

Coûts des dégâts sur la base des travaux des commissions pour la partie 1 entre la station de traitement et Réservoir TISSA : (le coût global y compris partie 2 estimé, d'un montant de 1 591 905 Dh sera adopté jusqu'à mise à jour après achèvement des enquêtes parcellaires de la partie2)

**Tableau 19 : Détail des dégâts recensés et coût indemnisations**

Commune		petits oliviers	Oliviers moyens	Grands oliviers	Grand figuier	Grand grenadier	TERRES CULTIVEES (m2)
OUED JEMAA	nombre	0	67	182	1	1	16410
	prix dégât	0	67000	273000	1000	1500	24615
BSABSA	nombre	51	0	300	0	0	51540
	prix dégât	40800	0	450000	0	0	77310
TISSA	nombre	5	5	12	0	0	2443
	prix dégât	4000	5000	18000	0	0	3664,5
Total	nombre	56	72	494	1	1	70393
	prix dégât	44800	72000	741000	1000	1500	105589,5
<b>Total pertes arbres</b>		624					70393
<b>Coût total dégâts</b>		965.890 DH					

A rajouter l'estimation des dégâts non encore recensés d'une valeur de 626.015,00 DH, ce qui ramène le total des dégâts prévisionnels à 1.591.5 DH

**Tableau 20 : Coût et superficie totale des terres Melk à exproprier**

Lot	Commune	Parcelle	Statut foncier	Superficie de la Parcelle ou ML	BO / Date	Etat d'immatriculation NI / TF/ Réq	Procédure / référence juridique
Lot1: Conduite ST-Tissa	Oued Jamaa	74	Melk (conduite d'adduction)	108.456 m2	N°5650 du 10/2/2021	41 parcelles Immatriculées et 33 parcelles non immatriculées-	Dossiers parcellaires établis
Lot2: Conduite ST-Tissa	El Bssabssa	23	Melk (conduite d'adduction)	56527 m2	N°5650 du 10/2/2021	19 parcelles Immatriculées et 4 parcelles non immatriculées	Dossiers parcellaires établis
Lot2: Conduite ST-Tissa	Tissa	8	Melk(conduite d'adduction)	5618 m2	N°5654 du 10/3/2021	8 parcelles non immatriculées	Dossiers parcellaires établis
Lot1: Conduite ST-Tissa	Oued Jamaa	3	Domaine Privé de l'Etat	6158 m2	-	Immatruclés	Procédure d'incorporation à
Lot1: Conduite ST-Tissa	El Bssabssa	2	Domaine Privé de l'Etat	12640 m2	-	Immatriculés	Procédure d'incorporation
Lot1: Conduite ST-Tissa	Tissa	1	Domaine Privé de l'Etat	635 m2	-	Immatriculés	Procédure d'incorporation
Lot 3:GC	Oued Jamaa	1	Melk (RMC)	10623 m2	N°5650 du 10/2/2021	1 parcelle immatriculée	Dossier parcellaire établi
Lot 3:GC	Tissa	3	Melk (Réservoir + SR)	5909 m2	N°5654 du 10/3/2021	3 parcelles non immatriculées	Dossier établi
<b>Conduite</b>	<b>OULAD DAOUD</b>			70453 m2	Fait l'objet d'une étude d'immatriculation d'ensemble par l'ANCFCC, et dont les résultats ne sont pas disponibles *		
<b>GC</b>	<b>OULAD DAOUD</b>			1800 m2			
<b>Total PARTIE 1 : communes TISSA, OUED JEMAA ET BSABSA</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- 109 parcelles Melk (61 immatriculées et 48 non immatriculées) et 6 parcelles du domaine privé de l'Etat</li> <li>- 187.133 m2 terrains Melks</li> <li>- 19.433 m2 Parcelles du <b>Domaine Privé de l'Etat</b></li> </ul> <p><b>SOIT UN TOTAL DE 206 566 M2 DE TERRAINS A ACQUERIR</b></p>					

PARTIE 2 : Communes de TISSA et OULAD DAOUD	- 72253 m2 : en phase d'études parcellaires don't l'aboutissement est conditionné par l'achèvement de l'opération d'immatriculation d'ensemble engage par l'ANCFFC dans les CT de TISSA et OULAD DAOUD
--	--

**NB : les études parcellaires à OULAD DAOUD, en cours d'établissement seront finalisées, une fois les études d'immatriculation d'ensemble seront achevées.**

Détail par destination du foncier à acquérir au niveau des CT OUED JEMAA, BSABSA et TISSA est rappelé au tableau 3 :

NATURE	LOCALISATION	SR (m2)	Rés (m2)	Cdte (m2)	TOTAL (m2)
MELK	Tissa	3808	968	5618	11527
			1133		
	Bsabsa			56527	56527
	O. JEMAA		10623	108456	119079
	Total Melk	3808	12724	170601	187133
Domaine privé Etat	Domaine privé Etat			19433	19433
	<b>TOTAL (m2)</b>		<b>16532</b>	<b>190034</b>	<b>206566</b>

\* : Il convient de noter que certaines parcelles ont été inscrites en tant qu'héritage. Plusieurs restent en l'état d'indivision sans bornage topographique. Les parts des ayants droits étant bien mentionnés soit dans les titres fonciers soit dans les actes adulaires faisant foi de testament. Dans tous les cas, et dans l'hypothèse de non accord avec les concernés, l'assistance socio-topographique prévue dans le cadre de l'Assistance Technique qui sera dédiée à ce projet, permettra d'apporter le support nécessaire afin de juguler des situations de blocages dans le processus d'indemnisation.

Les prix unitaires sont arrêtés sur la base des travaux des 3 commission de OUED JEMAA, BSABSA et TISSA.

De nouvelles révisions des prix peuvent être envisagées.

En accord avec le prix arrêté au m<sup>2</sup> et à la lumière de ce qui a été discuté au niveau du statut des parcelles et des besoins en foncier, les budgets nécessaires pour l'acquisition des parcelles Melk nécessaires pour la réalisation du projet sont indiqués dans le tableau 21 pour les parcelles Melk.

**Tableau 21 : Coûts du foncier par tronçon et par ouvrage et par nature juridique**

TRONCON	Ouvrage	Nature juridique du terrain	Sup. de la Parcelle en M2	Coût en DH	
<b>partie 1</b> [SORTIE ST - RES TISSA]	Conduites	MELK	170601	13.216.425,00	
	Conduites	Domaines privés de l'Etat	19433		
	GC	MELK	16532	1.683.075,00	
	<b>Total partie 1</b>			<b>206566</b>	<b>14.899.500,00</b>
<b>Partie 2</b> [RES TISSA - RES O.DAOU] *	Conduites Tissa	MELK	16029	2.404.350,00	
	Conduites O. Daoud	MELK	54424	4.081.800,00	
	GC O. DAoud	MELK	1800	135.000,00	
	<b>Total partie 2</b>			<b>72253</b>	<b>6.621.150,00</b>
<b>PROJET</b>	CONDUITES	MELK	241054	19.702.575,00	
	GC	MELK	18332	1.818.075,00	
	<b>SOUS TOTAL MELK</b>			<b>259386</b>	<b>21.520.650,00</b>
	CONDUITES	Domaines privés de l'Etat	19433		
	<b>TOTAL PROJET</b>			<b>278819</b>	<b>21.520.650,00</b>

**NB : L'EXPROPRIATION DE LA PARTIE 1 EST DEJA ENTAMEE. ALORS QUE CELLE RELATIVE A LA PARTIE 2, L'ONEE ENGAGERA LES DEMARCHES APRES FINALISATION DES ETATS PARCELLAIRES CONDITIONNEE PAR L'ACHEVEMENT DE L'IMMATRICULATION D'ENSEMBLE EN COURS PAR LES SERVICES DE L'ANCFFC DANS LES COMMUNES DE TISSA ET D'OULAD DAOUD.**

## 11.4. Modalités d'indemnisation

### Procédures d'acquisition des terrains

Les procédures d'acquisition des terrains, engagées par l'ONEE, varient selon leur statut foncier ; cependant, le mode d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique demeure le plus fréquent. La gestion de ces procédures sera assurée par la DR5 en coordination avec DAJ et DFI.

Le choix des terrains à acquérir pour les besoins du projet est réalisé par les ingénieurs chargés des études techniques au stade de l'étude d'avant-projet sommaire (APS) et d'avant-projet détaillé (APD). Ce choix est fondé sur des critères d'optimisation et de faisabilité technique et socio-économique du projet (étude de toutes les alternatives réalisables), en essayant de minimiser le recours à l'expropriation des terrains Melk et d'assurer, le cas échéant, que l'actif restant de ces terrains demeure exploitable. L'opération de délimitation des parcelles de terrains à acquérir, l'identification de leurs statuts juridiques et leurs propriétaires sont menées par des ingénieurs géomètres topographes (IGT), après la validation des études d'avant-projet définitives (APD).

Les procédures d'expropriation et d'occupation temporaire sont engagées par les services régionaux concernés après établissement et validation des dossiers parcellaires conformément aux procédures en vigueur à l'ONEE.

Le recensement des populations affectées est fait selon la réglementation en vigueur, en concertation avec les autorités locales, une fois les tracés définitifs arrêtés, l'Office établit les plans parcellaires, les cartes de situation de terrain et procède au recensement des populations, à savoir :

- Les propriétaires des parcelles à acquérir ainsi que leurs exploitants ;
- Toutes les personnes, quel que soit leur statut, qui subiront des pertes d'actifs ou des restrictions d'accès aux biens physiques (pâturages, eaux, produits forestiers, etc.), causées par l'ouverture de pistes d'accès et l'emplacement des chantiers,

De plus, le recensement se fait également selon les critères d'éligibilité de la SO2, à savoir :

- Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné.
- Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays.
- Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque

L'évaluation des caractéristiques socio-économiques des PAPs et de l'impact de l'expropriation sur leur niveau de vie sont réalisés grâce à une étude d'analyse sociale et économique. Pour le cas de la présente sous composante, l'étude a été réalisée du 5 au 12 juillet 2021. Les PAPs ont été invitées à exprimer leurs avis et fournir les caractéristiques socio-économiques de leurs ménages. Des visites sur le terrain ont été réalisées par l'ONEE l'IGT pour visualiser les lieux et écouter leurs doléances.

## 11.5. Modalités d'indemnisation des PAPs

Le processus d'indemnisation peut être résumé comme suit :

- **Critères :** Le critère de base pour l'octroi de l'indemnité à l'exproprié recensé, est d'être détenteur d'un droit de propriété formel (titre foncier ou actes adulaires), ou être reconnue exploitant des terrains qu'il occupe pour une période dépassant dix (10) ans ; laquelle reconnaissance est appuyée par un certificat administratif ou acte de notoriété délivré par les Autorités Locales (AL). Quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation (La procédure

administrative d'évaluation des indemnités est fixée par l'article 20 de la loi 7-81 et par l'article 7 de son décret d'application n° 2-82-382), qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique. Le montant des indemnités proposées par une commission d'expertise<sup>8</sup>, est déterminé sur la base de la superficie mesurée par l'Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé et au vu des prix du foncier prévalant dans la région en se référant à des postes de comparaison relatifs à des transactions réalisées et enregistrées au niveau des services d'Enregistrement et Timbres. Quand il s'agit de terres mises en valeur, les dégâts superficiels et les pertes de revenus seront constatés et indemnisés, sur la base du barème de la D.P.A (Direction Provinciale d'Agriculture) de l'année en cours. Le constat de l'état des lieux s'effectue par la commission d'expertise en présence des ayants droits, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité acquérant.

- **Indemnisation des dégâts au titre de l'occupation** : sur la base du PV du constat des dégâts et les prix fixés par la CAE (l'indemnité est évaluée par la CAE est souvent égale ou légèrement supérieure à la valeur marchande), une décision d'indemnisation est établie par l'ONEE spécifiant les montants à indemniser à chaque ayant droit. Une séance d'indemnisation est organisée par l'Autorité Locale à la demande de l'ONEE à laquelle sont convoqués les ayants droits dont les noms figurent sur le PV de constat et la décision d'indemnisation. Les indemnités allouées aux propriétaires et/ou exploitants, leur sont versées (chèque, virement bancaire) par l'ONEE, après présentation des pièces requises et signature des actes de renonciation. Un Procès-verbal de la séance est établi et signé par l'autorité locale et le représentant de l'ONEE. L'occupation temporaire des terrains (destinée à faciliter la réalisation des études et des travaux préparatoires et à déposer temporairement des outillages et matériaux ou pour établir un chantier et des voies nécessaires à l'exécution des travaux (article 6 du décret 2.82.382 du 4 Rajeb pour l'application de la loi 7-81), est sanctionnée par un Arrêté ministériel d'Occupation Temporaire (AOT) notifié aux Autorités Locales pour en informer les propriétaires et ayants droits concernés. La durée de validité de l'arrêté d'occupation temporaire est de 5 ans. Les ayants droits perçoivent une indemnisation sur les dégâts occasionnés.

#### 11.5.1. Indemnisation des dégâts au titre de l'occupation

Sur la base du PV du constat des dégâts et les prix fixés par la CAE, une décision d'indemnisation est établie par l'ONEE spécifiant les montants à indemniser à chaque ayant droit. Une séance d'indemnisation est organisée par l'Autorité Locale à la demande de l'ONEE à laquelle sont convoqués les ayants droits dont les noms figurent sur le PV de constat et la décision d'indemnisation. Les indemnités allouées aux propriétaires et/ou exploitants, leur sont versées (chèque, virement bancaire) par l'ONEE, après présentation des pièces requises et signature des actes de renonciation. Un Procès-verbal de la séance est établi et signé par l'autorité locale et le représentant de l'ONEE.

#### 11.5.2. Consignation des indemnités

Le processus de la consignation des indemnités à la CDG peut être entamé au cours de la phase administrative, dès clôture de l'enquête administrative et évaluation des indemnités par la CAE. Cependant, il devient exigible dès publication de l'acte de cessibilité et avant même le dépôt des requêtes de prise de possession et de transfert de propriétés par l'ONEE auprès du tribunal administratif. Les montants consignés, par décision du Directeur Général de l'ONEE, sont mis à la disposition des expropriés dès qu'ils passent un accord amiable ou obtiennent un jugement de transfert de propriété.

A noter que la consignation des indemnités non payées directement aux bénéficiaires lors de la séance de conciliation, présente plusieurs avantages dans la mesure où :

Il s'agit d'une sortie effective des fonds de la trésorerie de l'Office au compte ouvert à la CDG au profit des expropriés, consignés de manière nominative et ne pouvant donner lieu au changement de titulaire qu'au vu des pièces justificatives réclamées par la CDG ;

- Les sommes consignées ne sont pas restituables à l'Office que dans des cas rigoureusement prescrits : annulation de la procédure d'expropriation dûment justifiée, saisie du compte de l'ONEE par décision judiciaire ou versement des indemnités dans un compte ouvert auprès du tribunal compétent ;
- Les sommes déposées sont productives d'intérêts au taux légal (article 31 de la loi 7-81) ;

- Les mains levées peuvent être délivrées par l'Office aux ayants droit dès production des pièces justificatives ;
- Les montants déconsignés au vu des mains levées obtenues sont payables localement aux ayants droits par les Perceptions décentralisées.

## 12. IDENTIFICATION DES SITES DE REINSTALLATION

Aucun déplacement physique n'est prévu dans le cadre de ce projet.

## 13. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX

Ce projet d'alimentation en eau potable, ne nécessitant pas de réinstallation de population, aucun plan d'acquisition et/ou de financement de logements, ou d'infrastructures n'est prévu.

## 14. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Comme indiqué, il n'y a pas de déplacement de population dans le cas des projets AEP, donc l'évaluation des impacts environnementaux liée au déplacement ne s'applique pas à ce projet.

Quant aux mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux liés aux travaux des ouvrages du projet, elles sont présentées par un PGES.

La nature du projet ne présente pas de haut risque pour l'environnement. De plus, la mise en place d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale va permettre de concevoir un cadre/programme de gestion des activités pour une mise en œuvre efficace et efficiente des différentes mesures proposées. Par ailleurs, le suivi et la surveillance environnementale et sociale des activités en phase de chantier, va permettre de gérer et atténuer en temps réels les impacts négatifs identifiés. En plus de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts préalablement identifiés et porter les mesures correctives, le suivi va permettre d'identifier, s'il y a lieu, d'autres impacts en temps réel, de les gérer et de les atténuer.

Quant aux mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux liés aux travaux des ouvrages du projet, elles sont présentées par le PGES et rappelées au niveau de la section 3 de ce rapport.

Ainsi, le projet prévoit :

- D'indemniser les PAPs dans les acquisitions des terrains et les dégradations qui seront causées aux cultures.
- De mettre des mesures d'atténuation pour gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux durant les travaux.

## 15. CALENDRIER D'EXECUTION

### 15.1. Etat d'avancement de la procédure d'acquisition des terrains

L'état d'avancement de la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires pour la réalisation des différents ouvrages est :

- 1) Pour les terrains MELK entre la station de traitement IDRIS 1<sup>er</sup> et le réservoir TISSA, la procédure est déjà entamée, et les accords à l'amiable seront entamés à partir d'octobre 2021
- 2) Pour les 6 parcelles relevant du domaine privé de l'Etat, la procédure sera lancée en septembre 2021, sous couvert de l'autorité de tutelle.
- 3) Pour les terrains situés entre le réservoir de Tissa et le réservoir d'OULAD DAOUD, le parcellaire sera finalisé dès obtention des résultats des études de l'immatriculation d'ensemble en cours par L'ANCFCC
  - a. Pour Tissa : 16029 m2 nécessaires pour les conduites
  - b. Pour OULAD DAOUD :
    - i. Conduites : 54424 m2.
    - ii. Ouvrages de GC (SR et R2servoir de stockage) : 1800 m2

Les actions programmées sont comme suit :

- Publication du projet de décret d'expropriation TISSA – OULAD DAOUD : octobre – novembre 2021
- Expiration de l'enquête publique : 2 mois après publication de projet de décret d'expropriation soit décembre 2021-janvier 2022
- réunion des CAE: décembre 2021

## **15.2. Plan global d'exécution du PATI**

Le plan d'exécution d'acquisition des terrains est dynamique, il sera complété et actualisé chaque trimestre. Le plan prévisionnel (tableau 16) sera constamment mis à jour selon les besoins et là où c'est nécessaire.



**Tableau 22 : Plan prévisionnel d'exécution du programme des terrains et d'indemnisation**

ÉTAPES	LIEU	RESPONSA-BILITE	Date	OBSERVATIONS
Identification des sites potentiels nécessaires à la réalisation des ouvrages	communes concernées	DR5	Effectué	
Choix des sites et recensement de la population affectée	communes concernées	DR5	Effectué	
Préparation des dossiers techniques Parcelles	Communes Concernées	DR5	Juin 2021	
Enclenchement des procédures spécifiées au niveau des dossiers préparés par le service technique et lancement des négociations	communes concernées	DR5	Août 2021	
Processus de l'enquête publique	communes concernées	DR5/ AL et élus	A partir août 2021	
Optimisation dans les linéaires	communes concernées	DR5	Effectuée	Déjà effectuée par DR5, en concertation avec les intervenants provinciaux et locaux, et sera étudiée et optimisée davantage jusqu'à la réalisation du projet
Réunion avec les partenaires concernés par l'expropriation (Information sur les parcelles à exproprier)	communes concernées	DR5	Juillet 2021	A l'occasion des enquêtes parcellaires et des études socio-économiques
Obtention des autorisations pour les terrains des domaines de l'état /communes	Communes Concernées	DR5	Juillet 2021	
CAE	communes concernées	DR5	Octobre 2021	Pour le tronçon de OULAD DAOUD
Concertation avec les PAP	communes concernées	DR5		Lors des enquêtes parcellaires et des enquêtes socio-économiques, des éclaircissements ont été apportés aux propriétaires des terrains concernant la nature du projet, ses impacts sur la population, les installations à implanter sur leurs terrains et le processus d'indemnisation concernant l'acquisition des terrains et le dédommagement de toutes les pertes éventuelles.
Conciliation	communes concernées	DR5	Oct 2021	Après la tenue des réunions de CAE prévues à partir du mois d'octobre 2021.
Enclenchement du processus d'indemnisation à l'amiable	communes concernées	DR5	NOV 2021	
Approbation et de publication des DD	communes concernées par l'expropriation	METLE/MI /SGG		Dépend des services du ministère de tutelle
Consignation des montants d'indemnisation	CDG/ communes concernées	DR5-DAJ	A PARTIR NOV 2021	Dès la signature des PVAA par les propriétaires des terrains à exproprier, le service juridique de DR5 dépose à la conservation foncière le dossier d'expropriation (projet de décret d'expropriation, dossier parcellaire, PVAA) et obtient une attestation foncière justifiant le déclenchement de la procédure d'immatriculation du terrain au nom de l'office avec un numéro de TF ou de Réquisition, qu'il transmet à DAJ munie du dossier d'expropriation précité pour recevoir les indemnisations des PAP. Ces démarches auront lieu à partir du mois de janvier 2022
Indemnisation et immatriculation des propriétés acquises au nom de l'ONEE	Toutes les communes concernées	DAR5 – DAJ	A PARTIR JANV 2022	
Enclenchement de la phase judiciaire *	Toutes les communes concernées	DR5 – DAJ	A partir janv 2022	Après achèvement de la phase administrative
Prise de la possession des propriétés	Toutes les communes		A partir de janvier 2022	Après signature des PVAA et achèvement des opérations d'immatriculation des terrains au nom de l'Office (bornage, dossier techniques cadastraux en cas de morcellement de titres fonciers, clôture de l'affaire au niveau des CF concernées et affectation de numéros de titres fonciers au nom de l'Office aux terrains exproprié).
Suivi des dossiers en cours d'instruction	Toutes les communes concernées	DR5 – DAJ et l'AT		Au fur et à mesure de l'avancement de la procédure d'expropriation.
mise en œuvre du plan de communication (PEPP)				
L'audit annuel de mise en œuvre du PATI-PAP		DAO – DR5	Déc de chaque année à partir déc 2022	

\* : par le dépôt des enquêtes de prise de possession et transfert de propriété, mise à disposition des fonds requis et promulgation du décret d'expropriation

**Tableau 23 : Chronogramme de mise en œuvre du PATI-PAP (voir annexe)****17. COUTS ET BUDGETS**

En accord avec les prix arrêtés au m<sup>2</sup> arrêté par les CAE et à la lumière de ce qui a été discuté au niveau du statut des parcelles et des besoins en foncier, le budget à mobiliser pour les indemnités des terrains est de : 21 520 650 ,00 DH. Les pertes des cultures et des arbres sont estimées 1 591 905,00 DH. Cette estimation s'est basée sur les enquêtes parcellaires et complétée par les déclarations des PAPs ayant participé aux enquêtes socio-économique et extrapolée à l'ensemble des PAPs (une estimation proche de 8 % du montant de foncier). L'indemnité de ces pertes est payée directement, par l'ONEE, aux PAPs. Cependant, les pertes seront réévaluées par la Commission des constats de l'état des lieux courant les mois de novembre – décembre 2021. Il est à préciser que les frais liés à la remise en état des lieux sont prévus dans les marchés des entreprises. La surveillance environnementale et sociale qui sera organisée par l'ONEE/AT veillera au respect de cette remise en état des lieux. Par ailleurs, un registre des doléances sera déposé dans chaque commune et les entreprises seront informées au fur et à mesure sur les doléances liées aux travaux et la remise en état.

Le **cout global de mise en œuvre du PATI-PAP** est de **vingt-huit millions trois cent trente-sept mille huit-cent cinquante-neuf Dirhams et vingt-cinq centimes (28.337.859,25 DH)**.

**Tableau 24 : coût du PATI-PAP**

<b>Tableau 23 : Budget global du PATI-PAP</b>	
<b>Activités</b>	<b>Coût global par activité en DH</b>
Coût de l'AT chargé de la mise en œuvre du PATI-PAP et du PEPP par 1 spécialiste en sauvegardes sociales et genre à plein temps	PM – Déjà pris en compte dans le PATI-PAP de Meknès
Cout de l'AT chargé de la mise en œuvre du PEPP par un expert en communication à plein temps	PM – Déjà pris en compte dans le PATI-PAP de Meknès
Indemnisation des terrains à exproprier	21.520.650,00
Indemnisation de pertes des cultures occasionnées par les travaux	1.591.905,25
Frais de recours et de contentieux et appui aux ayants droits	232.000,00
Frais d'accompagnement (assistance technique en socio-topographie)	240.000,00
Frais d'enregistrement et d'impôts (6%)	1.291.239,00
Frais de fonctionnement (10%)	2.152.065,00
Frais de communication	200.000,00
Coût du consultant chargé de l'audit E&S (1 audit E&S/ an à partir de la deuxième année de mise en œuvre du projet)	PM – Déjà pris en compte dans le PATI-PAP de Meknès
Coût du consultant chargé de l'audit d'achèvement du PATI-PAP (1 audit)	PM – Déjà pris en compte dans le PATI-PAP de Meknès
Imprévus (estimé à 5% des terrains à exproprier)	1.350.000,00
<b>Total (DH)</b>	<b>28.337.859,25</b>

**18. SUIVI-EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PATI-PAP**

L'ONEE est responsable de l'élaboration et du suivi de l'exécution des plans d'actions relatifs à l'acquisition des terrains. A ce titre, il s'assurera que l'ensemble des personnes affectées par le projet et recensées sera effectivement pris en compte et compensé selon les modalités figurant dans ce PAT.

A travers l'analyse de l'état d'avancement des activités du PAT, la Direction Juridique de l'ONEE (DAJ) assurera un suivi

systématique opéré aux niveaux suivants :

- Au moment de la budgétisation de la rubrique expropriation et occupation temporaire : vérifier et s'assurer que le budget alloué aux acquisitions des terrains nécessaires au projet est disponible et planifié ;
- Au moment du lancement des appels d'offre pour la réalisation des travaux : s'assurer que toutes les procédures d'action foncière destinées à la mobilisation des terrains sont engagées par l'ONEE et par la commune. Ceci doit être documenté et récapitulé au niveau du PAT ;

Avant le démarrage des travaux : l'indemnisation est versée aux ayants droit et dûment justifiée ou consignée à la CDG (dans les cas de recours judiciaire par les ayants droits ayant refusé le prix de la CAE ou litiges entre ayants droits, avec documents justificatifs à l'appui). Le processus d'indemnisation des personnes affectées doit être finalisé et documenté au préalable du démarrage des travaux sur les parcelles concernées.

L'avancement des acquisitions de terrain et de la compensation des ayants droit sera reflété et consigné dans une matrice de suivi détaillant les informations relatives :

- Aux terrains à acquérir : commune, statut juridique, superficie, vocation du terrain (cultures, bâtis), nombre de PAPs.
- Aux procédures d'expropriation : actions et dates (PDE, enquête administrative, CAE, consultations ayants droit, etc.).
- Aux indemnisations des PAPs : actions et dates (consignation, main levée, appui technique apporté aux PAPs pour l'obtention de leur document de propriété, etc.)
- Le nombre de personnes éligibles n'ayant pas répondu/injoignable ;
- Le montant des indemnisations ; Le nombre de plaintes/réclamations/litiges reçus et traités ;
- Le nombre de personnes sensibilisées ;
- La satisfaction des PAPs (désagrégée par sexe).

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation de la mise en oeuvre du PAT, l'ONEE /AT s'assureront que :

- Les indemnisations/compensations préalablement définies ont été effectuées ;
- Le processus d'expropriation et de compensation s'est déroulé comme convenue ;
- La prise en charge des groupes vulnérables est assurée de façon convenable ;
- L'examen de toutes les plaintes est effectué et les délibérations connues ;
- Le calendrier arrêté pour la mise en oeuvre du PAT est respecté ;
- Le projet et le processus d'expropriation n'ont pas engendré d'impacts négatifs ou que ceux-ci ont été bien maîtrisés.

Afin d'accélérer la durée et le coût des procédures de recours pour les ayants droits, l'ONEE, à travers ses services juridiques au niveau central et régional, a établi un système de suivi rapproché pour raccourcir la période de recours et clôturer les dossiers dans les plus brefs délais.

Un système de suivi incluant la mise à jour régulière de la matrice de l'acquisition et de l'indemnisation du foncier, un calendrier prévisionnel des actions à mener par les différents responsables est mis en place.

Le suivi des acquisitions sera effectué et consigné dans des versions actualisées de la matrice ci-dessous par les gestionnaires des acquisitions de terrain de l'Office. Ces états seront renseignés, et seront disponibles en cas de besoins pour toute consultation.

**Tableau 25 : Matrice type de suivi du processus d'acquisition et d'indemnisation :**

Projet		Indemnisé ou en cours d'indemnisation			parcelle	Parcelles des domaines publics	
Lots	Nbre parcelles	Parcelles attribuées	État advancement procédure avec la DAR	Nbre d'expropriés ayant reçu l'indemnisation	Indemnisation versée	Routes	hydraulique

Le suivi des procédures d'acquisition et d'indemnisation sera transmis régulièrement à la BAD, dans le cadre des rapports trimestriels ou à la simple demande de la banque pour la tenir informée des principales évolutions.

Pour le cas de ce projet le suivi sera assuré pour l'ensemble des terrains à exproprier ou à acquérir selon les modalités d'attribution des domaines privés de l'Etat

Pour le cas du terrain collectif, l'indemnisation sera sous la Tutelle du MI (DAR). Cette dernière recevra le budget global de l'indemnisation et le récupéra sur les collectivités ethniques, grâce aux listes des PAPs remises par l'ONEE procédera à l'indemnisation.

L'ONEE/AT s'assurera que les PAPs propriétaires et/ou exploitants de parcelles attribuées sont indemnisés.

Les critères de performances seront principalement :

- Le nombre d'expropriés indemnisés sur l'ensemble des indemnisations ;
- L'indemnisation des ayants droits de la parcelle relevant du statut collectif ;
- L'affectation effective de la parcelle relevant du domaine privé de l'Etat, au projet

En termes de **suivi-évaluation externe**, l'UGP/ONEE-BO fera faire par un expert indépendant : (i) Un audit annuel de mise en œuvre du PAR à partir de la 2<sup>ème</sup> année du projet ; et (ii) Un audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR au plus tard 6 mois après la fin du projet. La Banque effectuera de support à la mise en œuvre (missions de supervision) au moins deux fois par an.

Enfin pour ce qui concerne les **rapports dus à la Banque**, l'UGP/ONEE-BO aura la charge de la préparation et de la soumission à la Banque des rapports mensuels de suivi de la mise en œuvre du PATI-PAP et du Plan de communication/PEPP. Elle fera produire également les rapports d'audits E&S annuels et le rapport d'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PATI-PAP et du PEPP par un consultant indépendant.

### **Conclusion**

Le projet d'aep de la ville de TISSA et des communes avoisinantes à partir du barrage Idriss 1<sup>er</sup> n'impliquera pas le déplacement physique involontaire des populations. Seules des acquisitions de terrain seront nécessaires pour la construction des ouvrages financés par le Projet. Le présent plan d'acquisition et d'indemnisation des terrains respecte le principe de droits des personnes affectées, le cadre légal national en termes d'acquisition et d'indemnisation des terres Melk et collectives ainsi que la politique en matière de déplacement involontaire des populations et acquisition des terres de la BAD, sauvegarde opérationnelle 2 du SSI.

Le présent Plan d'Acquisition de Terrain (PAT) sera soumis à la revue et à l'approbation de la Banque Africaine de Développement, au préalable de sa publication sur le site internet de l'ONEE et sur le site internet de la Banque. Le démarrage des travaux sera assujéti à la publication du PATI-PAP approuvé et à l'indemnisation des ayants droits ou la consignation de leurs indemnisations.

Ce plan sera revu, en cas de changement, et au fur et à mesure de l'évolution de la mise en œuvre du projet.

# ANNEXES

## Annexe 1 : Fiche de mobilisation foncière

### Projet de Pérennisation et de Sécurisation de l'Accès à l'Eau (PPSAE)

#### Sous composante A4 : AEP du centre de Tissa et les communes avoisinant à partir du Barrage Idriss 1 er

- **Présentation du projet**

Le « Projet d'AEP du centre de Tissa et les communes avoisinant à partir du Barrage Idriss 1 er » intervient dans le cadre du soutien accordé par la BAD au Maroc pour le renforcement des infrastructures de l'AEP des populations.

- **Besoins en foncier:**

La réalisation des travaux précités requiert l'acquisition d'un ensemble de parcelles dont les statuts fonciers ont été déterminés durant les enquêtes parcellaires réalisées par l'ONEE. Le tableau n° 1 joint en annexe n°1, dont extrait ci-dessous, récapitule les besoins en foncier pour la réalisation des différents lots de la présente sous composante :

<i>Lot</i>	<i>Commune</i>	<b>Nbre Parcelle</b>	<b>Statut foncier</b>	<b>Superficie de la Parcelle ou ML</b>
Lot 1 conduite ST-Tissa	Oued Jamaa	74	Melk	119079 m2
Lot 1 conduite ST-Tissa	El Bssabssa	24	Melk	66527 m2
Lot 1 conduite ST-Tissa	Tissa	8	Melk	5618 m2
Lot 1 conduite ST-Tissa	Oued Jamaa	3	Domaine Privé de l'Etat	6158 m2
Lot 1 conduite ST-Tissa	El Bssabssa	2	Domaine Privé de l'Etat	12640 m2
Lot 1 conduite ST-Tissa	Tissa	1	Domaine Privé de l'Etat	635 m2
Lot 3 GC	Oued Jamaa RMC	1	Melk	10623 m2
Lot 3 GC	Tissa Réservoir	2	Melk	2101 m2
Lot 3 GC	Tissa Station de reprise	1	Melk	3808 m2

Les statuts fonciers des parcelles affectées par ce projet, décrivent selon les quatre lots ci-dessous, sont les suivants :

### **1. Lot 1 : Conduite**

Le tracé de la conduite de ce lot concerne Trois communes:

- **Commune Oued Jamaa :**
  - **Domaine privé de l'état** : Il s'agit d'un dossier comportant Trois parcelles immatriculées portant les n° 1 ,2 et 3 de superficies respectives de 1439 m2, 1090 m2 et 3629 m2.
  - **Terrains Melk** : Il s'agit d'un dossier comporte 74 parcelles (26 parcelle immatriculée et 49 non immatriculé), d'une superficie totale de 119079 m².
- **Commune El Bssabssa :**
  - **Domaine privé de l'état** : Il s'agit d'un dossier comportant deux parcelles immatriculées portant les n° 1 et 2 de superficies respectives de 12298 m2, 342 m2.
  - **Terrains Melk** : Il s'agit d'un Le dossier comporte 24 parcelles (19 parcelle immatriculée et 5 non immatriculé), d'une superficie totale de 66527 m².
- **Commune Tissa :**
  - **Domaine privé de l'état** : Il s'agit d'un dossier comportant une parcelle portant les n° 1 immatriculée de superficie respective de 635 m2.
    - **Terrains Melk** : Il s'agit d'un dossier comporte 8 parcelles non immatriculés, d'une superficie totale de 5618 m²

### **2. Lot 2 : Génie Civil**

- **Commune Oued Jamaa :**

Construction d'un réservoir de mise en charge sur un terrain immatriculée d'une surface de 10623 m2.
- **Commune Tissa :**

Construction d'un réservoir : il s'agit d'un dossier comportant deux parcelles non immatriculées portant les n° 10 et 11 de superficies respectives de 968 m2, 1133 m2.

**Construction d'une station de reprise sur un terrain immatriculée d'une surface de 10623 m2.**

Les statuts fonciers des parcelles affectées par ce projet, décrits selon les composantes, sous-ensembles, lots, par commune et par nature juridique du terrain ainsi que la procédure utilisée par l'Office pour l'acquisition desdits terrains sont diagnostiqués davantage dans l'annexe 1-1.


## Annexe 2 - Tableau de besoin en foncier

<b>Lot</b>	<b>Commune</b>	Parcelle	Statut foncier	Superficie de la Parcelle m2	PU (DH)	PP (DH)
Lot1:Conduite ST-Tissa	Oued Jamaa	74	Melk (conduite d'adduction)	108.456	75,00	8.134.200,00
Lot1:Conduite ST-Tissa	El Bssabssa	23	Melk (conduite d'adduction)	56.527	75,00	4.239.525,00
Lot1:Conduite ST-Tissa	Tissa	8	Melk(conduite d'adduction)	5.618	150,00	842.700,00
Lot1:Conduite ST-Tissa	Oued Jamaa	1	Domaine Privé de l'Etat	6.158		
Lot1:Conduite ST-Tissa	El Bssabssa	1	Domaine Privé de l'Etat	12.640		
Conduite ST-Tissa	Tissa	1	Domaine Privé de l'Etat	635		
Lot 3:GC	Oued Jamaa	1	Melk (Réservoir de mise en charge)	10.623	75,00	796.725,00
Lot 3:GC	Tissa	3	Melk (Réservoir +station de reprise)	5.909	150,00	886.350,00
<b>TOTAL</b>		112		206.566		14.899.500,00
	<b>TISSA</b>			16.029	150,00	2.404.350,00
Conduite	Oulad Daoud		melk (conduite)	54.424	75,00	4.081.800,00
Station de reprise		1	melk (SR) et réservoir	1.800	75,00	135.000,00
	<b>TOTAL</b>	225		72.253		6.621.150,00
				278.819 m2		21.520.650,00 DH





## Annexe 4 : PV Réunion de démarrage



**Procès-verbal de réunion**

Suite au message Gubernatorial de M.le Gouverneur de la Province de Taounate, sous N° 1402 en date du 11 Juin 2020, une réunion a été tenue au siège du secrétariat général de la Province, aujourd'hui 15 Juin 2020 à 11 Heures, et consacrée à la prise de contact avec les parties prenantes, pour le démarrage de l'étude d'impact environnemental exigée par la Banque Africaine de Développement, et ce dans le cadre du financement du projet de renforcement et sécurisation de l'alimentation en eau potable de la ville de Tissa et des communes avoisinantes relevant de la province de Taounate à partir de l'adduction Idriss 1<sup>er</sup>.


La réunion s'est tenue en présence de :

- MOHAMED LAHLOU	:	DIRECTION REGIONALE ONEE-BRANCHE EAU FES
- HAMID NADIFI	:	DIRECTION PROVINCIALE ONEE-BRANCHE EAU FES
- OUSSAMA ABASSI SABER	:	D.P.E.T.L.E TAOUNATE
- MOUSSAOUI BEN AISSA	:	D.P.E.T.L.E TAOUNATE
- AZIZ HADAOUTI	:	D.P.E.T.L.E TAOUNATE SERVICE EAU
- ANAS BENNANI	:	BET NOVEC
- ZAKARIA MOUSSAOUI	:	BET NOVEC
- ZIAN LOUAI	:	DIRECTION PROVINCIALE DES EAUX ET FORET ET LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION
- ZOUHRA BOUZIDI	:	CHEF DUE PROVINCE
- ABDERRAHIM BOUYOUSSFI	:	CHEF DUE PROVINCE
- MOHAMED ES-SAMRI	:	CHEF DUE PROVINCE

Suite à la présentation du projet donnée par les représentants de l'ONEE- Branche Eau sur l'aspect technique et le Bureau d'Etude sur l'aspect environnemental et social, et suite au débat, il a été convenu ce qui suit :

Projet d'aep de la ville de Tissa et communes avoisinantes à partir de l'adduction Idriss 1<sup>er</sup> - Réunion de prise de contact avec les parties prenantes de la province de Taounate  
Siège de la province de Taounate, le 15/6/2020

- Les services de l'ONEE - Branche Eau présenteront le tracé en plan du projet rattaché au coordonnées Lambert aux parties prenantes via les services de la province pour identification des terrains et leurs statuts,
- Les services de la province transmettront les monographies actualisées des communes de Sidi Mhamed Ben Lahcen, Oued Jemaa, Bssabssa, Tissa et Oulad Daoued ;
- Les services de l'ONEE – Branche Eau adresseront à la province la matrice des données à recueillir auprès des parties prenantes et qui seront mis à sa disposition via la division technique de la Province .



LES POINT FOCALUX

- Province de Taountae : M. SAMRI [salon70net@gmail.com](mailto:salon70net@gmail.com)
- ONEE – Branche Eau : M. LAHLOU [mlahlou@onee.ma](mailto:mlahlou@onee.ma)  
et M. EL AISSOUG [aelaissoug@onee.ma](mailto:aelaissoug@onee.ma)
- NOVEC : M. BENNANI [AnasB@novec.ma](mailto:AnasB@novec.ma) et M. MOUSSAID [moussaid@novec.ma](mailto:moussaid@novec.ma)

Projet d'aep de la ville de Tissa et communes avoisinantes à partir de l'adduction Idriss 1<sup>er</sup> - Réunion de prise de contact avec les parties prenantes de la province de Taounate  
Siège de la province de Taounate, le 15/6/2020



<p style="text-align: center;"><b>تزويد مركز تيسة والجماعات المجاورة بالماء الصالح للشرب انطلاقا من سد دريس الاول</b></p> <p style="text-align: center;">المملكة المغربية وزارة الداخلية عمالة إقليم تاونات دائرة تيسة</p> <p style="text-align: center;"><b>محضر اجتماع اللجنة الادارية للتقييم</b></p> <p>بناء على مقتضيات الفصل 7 من المرسوم رقم 382 - 82 - 2 الصادر بتاريخ 2 رجب 1403 (15 أبريل 1983) وتطبيقا للقانون رقم 81 - 81 - 7 المتعلق بنزع الملكية لأجل المنفعة العامة وبالاختلال المؤقت الصادر بتتقيده الظهير الشريف رقم: 254 - 81 - 1 المورخ في 11 رجب 1402 (6 ماي 1982).</p> <p>تنفيذا لبرقية السيد عامل إقليم تاونات عدد 991 بتاريخ 03 مارس 2021، واستجابة لطلب المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب انعقد بمقر دائرة تيسة بتاريخ 10 مارس 2021 على الساعة الثانية عشر زوايا تحت رئاسة السيد محمد بكيس رئيس دائرة تيسة، اجتماع اللجنة الادارية للتقييم المكلفة بتحديد القيمة العقارية للقطع الارضية المتواجدة بجماعة واد الجمعة المراد نزع ملكيتها من طرف المكتب، وذلك بموجب المرسوم المنشور مشروعه بالجريدة الرسمية عدد 5650 بتاريخ 10 فبراير 2021 والمعن اته من المنفعة العامة تزويد مركز تيسة والجماعات المجاورة بالماء الصالح للشرب انطلاقا من سد دريس الاول. وتتكون هذه اللجنة من الرئيس والاعضاء الآتية أسماؤهم:</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">1 شاكور الزكريتي</td> <td style="width: 50%;">قائد قيادة اولاد عليان</td> </tr> <tr> <td>2 حميد بركة</td> <td>رئيس المجلس الجماعي لواد جمعة</td> </tr> <tr> <td>3 سناء غزيلي</td> <td>عن قسم الجماعات المحلية بتاونات</td> </tr> <tr> <td>4 محمد الزويني</td> <td>عن مندوبية السكنى وسياسة المدينة بتاونات</td> </tr> <tr> <td>5 عبد الحق بكوري</td> <td>عن مصلحة التسجيل والتعبير بتاونات</td> </tr> <tr> <td>6 عمر الشاهدي</td> <td>نائب مندوب أملاك الدولة بتاونات</td> </tr> <tr> <td>7 عبد الواحد الصادق</td> <td>ممثل قطاع الشرائب بتيسة</td> </tr> <tr> <td>8 حميد الربيعي</td> <td>عن المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب بفاس</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;"><b>أعمال اللجنة:</b></p> <p>ويعد الكلمة الافتتاحية للسيد رئيس اللجنة حول موضوع الاجتماع قدم ممثل المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب الايضاحات المتعلقة بالمشروع واهميته وكذا الشروحات الخاصة بمسطرة نزع الملكية لأجل المنفعة العامة المعمول بها في هذا المضمار.</p> <p>ويعد الاطلاع على عناصر المقارنة العدلى بها من طرف ادارة التسجيل والتعبير و هي :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• بيع قطعة أرضية فلاحية مساحتها 2 هكتار 27 ار 10 سنتر بثمان 3000000 درهم تاريخ تحرير العقد 2009/06/17، تاريخ التسجيل 2009/07/07.</li> <li>• بيع قطعة أرضية فلاحية مساحتها 2500 متر مربع بثمان 20500 درهم تاريخ تحرير العقد 2015/10/18، تاريخ التسجيل 2015/11/12.</li> </ul> <p style="text-align: center;">.....</p>	1 شاكور الزكريتي	قائد قيادة اولاد عليان	2 حميد بركة	رئيس المجلس الجماعي لواد جمعة	3 سناء غزيلي	عن قسم الجماعات المحلية بتاونات	4 محمد الزويني	عن مندوبية السكنى وسياسة المدينة بتاونات	5 عبد الحق بكوري	عن مصلحة التسجيل والتعبير بتاونات	6 عمر الشاهدي	نائب مندوب أملاك الدولة بتاونات	7 عبد الواحد الصادق	ممثل قطاع الشرائب بتيسة	8 حميد الربيعي	عن المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب بفاس	<p style="text-align: center;"><b>PV de réunion de la CAE de la CT de OUED JEMAA</b></p> <p>Suite au message du gouverneur de TAOUNATE N° 991 du 03/3/2021, <b>En vertu BO N° 5650 du 10/2/2021</b></p> <p>réunion de la CAE au siège du cercle de TISSA, en date du 10/3/2021 à 12 Heures</p> <p>présidence : M. Le Chef du Cercle de TISSA</p> <p><b>Membres :</b></p> <p>Chakir ZEKRITI : Caïd Oulad Alyane Hamid BARAKA : Président CT Oued Jemaa Sanae GHAZIL : Division des Collectivités locales à la province Mohamed ZOUINI : délégation de l'Habitat et de la Politique de la ville de Taounate Abdelhaq BAKOURI : Service de l'enregistrement et du timbres Omar CHAHDI délégué adjoint des Domaines de l'Etat à Taounate AbdelOuahed SADEK représentant du service des Impôts Hamid RIFFI : ONEE – Branche Eau /FES</p> <p><b>Délibération</b></p> <p>Postes de comparaison pris en considération :</p> <p>-Terrain agricole 2HA 27A 10CA au prix de 3.000.000 DH acte du 17/6/2009 date enregistrement (07/7/2009)</p> <p>-terrain de 2500 m2 au prix de 20500 DH date de l'acte 18/10/15 et enregistré le 12/11/15</p> <p><b>La CAE décide</b></p> <p>*du prix d'expropriation : 75 DH/m2</p> <p>*Pour les dégâts agricoles :</p> <p>-Grand olivier : 1500 DH/unité -Olivier moyen : 1000 DH/unité -Petit olivier : 800 DH/unité -Grand grenadier : 1500 DH/unité Grand Figuier : 1000 DH/unité</p>
1 شاكور الزكريتي	قائد قيادة اولاد عليان																
2 حميد بركة	رئيس المجلس الجماعي لواد جمعة																
3 سناء غزيلي	عن قسم الجماعات المحلية بتاونات																
4 محمد الزويني	عن مندوبية السكنى وسياسة المدينة بتاونات																
5 عبد الحق بكوري	عن مصلحة التسجيل والتعبير بتاونات																
6 عمر الشاهدي	نائب مندوب أملاك الدولة بتاونات																
7 عبد الواحد الصادق	ممثل قطاع الشرائب بتيسة																
8 حميد الربيعي	عن المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب بفاس																
<p style="text-align: center;"><b>تزويد مركز تيسة والجماعات المجاورة بالماء الصالح للشرب انطلاقا من سد دريس الاول</b></p> <p style="text-align: center;">.....</p> <p>حيث قررت اللجنة اعتماد مبلغ 75 درهم للتر المرعب كتعويض عن القطع الارضية المراد نزع ملكيتها.</p> <p>أما بالنسبة للأضرار الفلاحية فقد تم تقويمها على الشكل التالي:</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">- أشجار الزيتون الكبيرة : 1500 درهم للوحدة</td> <td style="width: 50%;">- أشجار الزيتون المتوسطة : 1000 درهم للوحدة</td> </tr> <tr> <td>- أشجار الزيتون الصغيرة : 800 درهم للوحدة</td> <td>- أشجار الرمان الكبيرة : 1500 درهم للوحدة</td> </tr> <tr> <td>- كرمة كبيرة : 1000 درهم للوحدة</td> <td></td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">التوقيعات الرئيس</p> <p style="text-align: center;">2</p> <p style="text-align: center;">3</p> <p style="text-align: center;">4</p> <p style="text-align: center;">5</p> <p style="text-align: center;">6</p> <p style="text-align: center;">7</p> <p style="text-align: center;">8</p>	- أشجار الزيتون الكبيرة : 1500 درهم للوحدة	- أشجار الزيتون المتوسطة : 1000 درهم للوحدة	- أشجار الزيتون الصغيرة : 800 درهم للوحدة	- أشجار الرمان الكبيرة : 1500 درهم للوحدة	- كرمة كبيرة : 1000 درهم للوحدة												
- أشجار الزيتون الكبيرة : 1500 درهم للوحدة	- أشجار الزيتون المتوسطة : 1000 درهم للوحدة																
- أشجار الزيتون الصغيرة : 800 درهم للوحدة	- أشجار الرمان الكبيرة : 1500 درهم للوحدة																
- كرمة كبيرة : 1000 درهم للوحدة																	

### محضر اجتماع اللجنة الإدارية للتقييم

بدأ على مقتضىات الفصل 7 من المرسوم رقم 382 - 82 - 2 الصادر بتاريخ 2 رجب 1403 (15 أبريل 1983) وتطبيقا للقرارات رقم 81 - 7 المتعلقة بزج الملكية لأجل المصلحة العامة وبالاحتلال المؤقت الصادر بتوجيه الظهير الشريف رقم: 254 - 81 - 1 المؤرخ في 11 رجب 1402 (6 ماي 1982).

تبعاً لتوجيه السيد عامل إقليم تاونات عدد 990 بتاريخ 03 مارس 2021، واستجابة لطلب المكتب الوطني للتقويم والماء والصالح للشرب التقدّم بمقرّ بانشوية تيسرة بتاريخ 2021/03/10 على الساعة الحادية عشر صباحاً تحت رئاسة السيد عبد النبي رحالي باشا تيسرة، اجتماع اللجنة الإدارية للتقييم المكلفة بتحديد القيمة العقارية للقطع الأرضية المتواجدة بجماعة تيسرة المراد نزح ملكيتها من طرف المكتب، وذلك بموجب المرسوم المنشور مشروعه بالجريدة الرسمية عدد 5654 بتاريخ 10 مارس 2021 والمعلن أنه من المنطقة العامة تزويد مركز تيسرة والجماعات المجاورة بالماء الصالح للشرب انطلاقاً من سد الديرين الأول.

وتتكون هذه اللجنة من الرئيس والأعضاء الآتية أسماؤهم:

1	عبد القادر جنتي الرئيسي
2	عمر العزیز
3	سناه عزیز
4	محمد الزويبي
5	عبد الحق بكدري
6	عبد الشادي
7	حميد الربيعي

#### أعضاء اللجنة:

ويعد الكلمة الانتخابية للسيد رئيس اللجنة حول موضوع الاجتماع قدم ممثل المكتب الوطني للتقويم والماء والصالح للشرب الإيضاحات المتعلقة بالمشروع وأهيميته وكذا الشروحات الخاصة بمسطرة نزح الملكية لأجل المصلحة العامة المعمول بها في هذا المضمار.

وبعض الأطلاع على عناصر المقارنة المعلن بها من طرف إدارة التسجيل والتعمير، هي:

- عقد عرفي مؤرخ في 2015/11/02 مسجل في 2015/15/04 بيعت قطعة أرضية مساحتها 110 متر مربع بثمن 80000.00 درهم.
- عقد عرفي مؤرخ في 2016/04/14 مسجل في 2016/04/18 بيعت قطعة أرضية مساحتها 1000 متر مربع بثمن 77500.00 درهم.

قررت اللجنة اعتماد مبلغ 150 درهم للمتر المربع كتقويم عن القطع الأرضية المراد نزح ملكيتها.

أما بالنسبة للأشجار اللاحقة فقد تم تأميمها على الشكل التالي:  
- الأشجار الزيتون الكبيرة : 1500 درهم للوحدة  
- أشجار الزيتون المتوسطة : 1000 درهم للوحدة  
- أشجار الزيتون الصغيرة : 800 درهم للوحدة



#### الأعضاء

Handwritten signatures of the committee members, numbered 1 through 7.

## PV de réunion de la CAE de la CT de TISSA

Suite au message du gouverneur de TAOUNATE N° 990 du 03/3/2021,

**En vertu BO N° 5654 du 10/3/2021**

Réunion de la CAE au siège du Pachalik de TISSA, en date du 10/3/2021 à 11 Heures

Présidence : M. Le Pacha de TISSA

### Membres :

Chakir ZEKRITI : Caïd Oulad Alyane

Abdelkader JANATI IDRISSEI : 4<sup>ème</sup> vice Président de TISSA

Omar EL AZIZ : Technicien à la CT de TISSA

Sanae GHAZIL : Division des Collectivités locales à la province

Mohamed ZOUINI : délégation de l'Habitat et de la Politique de la ville de Taounate

Abdelhaq BAKOURI : Service de l'enregistrement et du timbres

Omar CHAHDI délégué adjoint des Domaines de l'Etat à Taounate

AbdelOuahed SADEK représentant du service des Impôts

Hamid RIFFI : ONEE – Branche Eau /FES

### Délibération

Postes de comparaison pris en considération :

-Acte coutumier de vente du 02/11/2015 enregistrement en date du 04/5/2015 : vente d'une parcelle de 110 m2 au prix de 80.000 DH

- Acte coutumier de vente du 14/4/2016 enregistrement en date du 18/4/2016 : vente d'une parcelle de 1000 m2 au prix de 77.500 DH

### La CAE décide

\*du prix d'expropriation : 150 DH/m2

\*Pour les dégâts agricoles :

-Grand olivier : 1500 DH/unité

-Olivier moyen : 1000 DH/unité

-Petit olivier : 800 DH/unité

